

<u>I – Actualités réglementaires – Jurisprudence</u>	<u>II – Actualités académiques</u>	<u>III – Dernières réponses aux EPLE</u>
<p><u>A : Actualités domaine non-financier</u></p> <p>I-A1 – Instruction du 5 janvier 2023 relative à la mise en place de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire</p> <p>I-A2 - Décret n° 2023-10 du 9 janvier 2023 relatif aux procédures orales d'instruction devant le juge administratif</p> <p>I-A3 - Circulaire du 18 janvier 2023 – Cycles pluridisciplinaires d'études supérieures</p> <p>I-A4 - Circulaire du 30 janvier 2023 – Organisation des études supérieures des sportifs et sportives de haut niveau</p> <p>I-A5 - Note de service du 3 février 2023 : Situation des personnels au regard de l'évolution de l'épidémie de SARS-Cov2</p> <p>I-A6 - Décret n° 2023-69 du 6 février 2023 instituant un délégué général au service national universel</p> <p>I-A7 - Décret n° 2023-113 du 20 février 2023 relatif à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master</p> <p>I-A8 - Arrêté du 20 février 2023 pris pour l'application des articles D. 612-36-2 et D. 612-36-2-1 du code de l'éducation établissant les dérogations à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année</p>	<p><u>II-A : Notes académiques</u></p> <p>II-A1 – Circulaire « Ecole ouverte 2023 »</p> <p>II-A2 – Message du cabinet aux établissements en date du 6 mars 2023 : fiche 14bis « Demande d'aménagement pour la pratique de jeûnes cultuels dans un internat » annexée au Vademecum ministériel La laïcité à l'école</p> <p>II-A3 – Mise en place de la médiation préalable obligatoire à compter du 1er mars 2023</p> <p>II-A4 – Mise à jour de l'annexe « Fiche navette à utiliser pour solliciter des moyens de suppléances en cas d'absence des AED » a été modifiée pour tenir compte du distinguo entre moyens T2 (AED en cdi) et HT2.</p> <p>II-A5 – Circulaire académique en date du 16 mai 2023 dédiée à la procédure de cédésation des AED à compter du 16 mai 2023 et pour les situations à venir pour l'année 2023*/2024</p>	<p><u>III-A : Réponses du Bureau des Affaires Juridiques de l'académie</u></p> <p>1295 / « Emprunt » de manteau au restaurant d'application 1222 / Elève ne montant pas dans le car 1226 / Autorisation de quitter le collège pendant le temps scolaire 1231 / Demande sur une dispense d'enseignement 1244 / Cas de recours auprès de la DSDEN après exclusion définitive 1245 / Panier repas au collège 1246 / Question grève AED 1249 / Journal du collège 1266 / Questions juridiques RI et disciplinaire élève 1294 / Faits à l'internat et sanction collective ? 1297 / Conseil de discipline et exclusion temporaire 1334 / Relations avec la gendarmerie 1353 / Question juridique pour un élève blessé 1169 / Avis / Autorisation concert avec une chorale 1300 / Projet chorale et Ostensions - Principe de laïcité 1301 / Projet Sing in et voyage en Angleterre 1314 / Echange linguistique 1370 / Voyage et accompagnant 1372 / Rapatriement lors d'un voyage scolaire 1274 / Confidentialité et PAI durant la PFMP 1241 / Demande de confirmation PPMS 1280 / Convocation en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité 1311 / Visite médicale d'un élève de sixième 1354 / Alcool après un CA 1267 / Demande renseignement agrément éducation nationale 1268 / Statuts d'une association domiciliée au lycée</p>

des formations conduisant au diplôme national de master et fixant le nombre maximal de candidatures sur la plateforme dématérialisée

I-A9 - Arrêté du 28 février 2023 relatif au calendrier de la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master au titre de l'année universitaire 2023-2024

I-A10 - Arrêté du 28 février 2023 relatif au calendrier 2023 de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur

I-A11 – Vocabulaire du droit

I-A12 – Instruction du 14 mars 2023 : mise en œuvre du dispositif *Colos apprenantes 2023*, partie du programme Vacances apprenantes

I-A13 - Circulaire n° 6394-SG du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026

I-A14 – Arrêté du 21 mars 2023 pris pour l'application du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation

I-A15 - Arrêté du 24 mars 2023 pris en application de l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation

I-A16 - Note de service du 29 mars 2023 : Orientations pour le déploiement de dispositifs expérimentaux de formation à l'acquisition et à l'évaluation de compétences socio-comportementales dans l'enseignement et la formation professionnels

I-A17 - Mise en œuvre de Guid'Asso - Instruction du 2 mars 2023

I-A18 - Décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle et du baccalauréat professionnel pour la session

1224 / Procédure de protection

1269 / Mineur émancipé

1312 / Certificat d'assiduité pour père séparé

1351 / Situation d'une élève par rapport à son père

1358 / Eclairage sur une situation d'élève

1277 / Mesure disciplinaire école privée

1352 / Affectation

1278 / Instruction dans la famille - Personnes chargées de l'instruction

1310 / IEF et associations à vocation pédagogique

1356 / Demande d'information

1357 / Contrôle pédagogique IEF et désaccord parental sur l'IEF

1221 / Refus de vote et abstention

1223 / Abstention au CA d'un membre de droit

1237 / Acte de fonctionnement non transmissible du CA

1238 / Vote CA

1239 / CA EPLE - Suppléance personnalité qualifiée

1270 / PFMP d'un élève au sein de la cuisine du collège

1280 / Convocation en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

1298 / DDFPT membre de droit au CA

1346 / Convention de création d'UFA

1271/ Grève au collège et participation conseil de discipline

1476 / Service des enseignants un jour de grève

1215 / Mentions figurant au CDI d'un médecin

1343 / Indemnité de rupture conventionnelle

1344 / CLM et rupture conventionnelle

1216 / Assistants de prévention et sécurité

1293 / Temps partiel thérapeutique d'AED et avis concernant la formalisation d'une autorisation

1299 / Défiscalisation des heures supplémentaires pour les personnels GRETA

1340 / Echange SMS

1341 / Rémunération pendant un AT

1343 / Indemnité de rupture conventionnelle

1345 / Question versement SFT pour mineur confié aux fins de mesure judiciaire d'investigation éducative

1360 / Rémunération pendant un AT

1220 / Transmission d'informations à Jeunesse et Sports

1240 / Droit de grève et service civique

1303 / CDI AED et crédits d'heures

1925 / Élection agents CG au CA

1949 / CUI-CAE et CA : électeur-éligible

1950 / Élection des personnels – service civique

2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire

I-A19 – Note de service du 13 avril 2023 : Une nouvelle sixième – Organisation des enseignements dans les classes de sixièmes au collège

I-A20 - Loi n° 2023-265 du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré

I-A21 – Instruction du 18 avril 2023 : Animation territoriale en vue des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024

I-A22 - Instruction du 26 avril 2023 relative au déploiement du dispositif deux heures hebdomadaires supplémentaires d'activité physique et sportive pour les collégiens – rentrée scolaire 2023

I-A23 - Décret n° 2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

I-A24 - Arrêté du 14 avril 2023 modifiant l'arrêté du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche

I-A25 - Orientations stratégiques ministérielles du 13 février 2023 relative à la politique de prévention des risques professionnels dans les services et les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour l'année 2023

I-A26 – Lutte contre l'homophobie et la transphobie à l'école : Publication du [Guide d'accompagnement 2023 « Ici on peut être soi »](#) à l'usage de la campagne de prévention et de sensibilisation contre les LGBT+phobies dans les collèges et les lycées

I-A27 - 12 mesures pour faire du lycée professionnel un choix d'avenir pour les jeunes et les entreprises : publication du dossier de presse

1242 / Passion adolescente

1254 / Précision sur la garde d'enfants malade hors Covid

1256 / Renseignement sur bénéficiaire COP

1272 / Dégradation de véhicule au lycée

1282 / Contingent annuel autorisations absences membres de formations spécialisées CSA

1296 / Fonctionnement établissement avec UFA en lien avec un mouvement de grève

1305 / Forfait mobilité durable cumul d'aides

1342 / Crédits d'heures pour mandat électif

1344 / CLM et rupture conventionnelle

1178 / Demande autorisation absence journées administratives

1219 / Indemnités de licenciement

1243 / Forfait mobilité durable justification du covoiturage

« Réformer les lycées professionnels – Faire du lycée professionnel un choix d'avenir pour les jeunes et les entreprises » - Mai 2023

I-A28 - Information « Service-public.fr » du 13 mai 2023 : Des nouvelles mesures contre le harcèlement scolaire

Pour information :

[Information du site Service-Public.fr](#)

Mettre fin aux certificats médicaux inutiles pour alléger les tâches administratives des médecins

Publié le 14 février 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Décret n° 2023-106 du 16 février 2023 relatif à la représentation des usagers au sein des comités sociaux d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Communication sur le déploiement du pass culture au BO n° 7 du 16 février 2023

Ouverture du service Inserjeunes (information site du MEN mars 2023)

Arrêté du 12 avril 2023 : Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République auprès du ministre chargé de l'éducation nationale : modification

B : Actualités domaine financier

I-B1 – Messages du 2 février et 23 mars 2023 : mises à jour de l'annexe *Code activités* de la note sur les crédits d'Etat versés sous conditions d'emploi (intégration du Fonds d'innovation pédagogique 1^{er} et 2nd degrés et nouveaux libellés)

I-B2 - Arrêté du 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre

2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

I-B3 – Note académique du 6 mars 2023 SG Coordination académique paye/BAJ sur l'application Avantages et nature campagne n° 26 avec annexes (Guide opératoire de l'application Avantages en nature et Grille d'évaluation forfaitaire 2022)

I-B4 – Message du 14 mars 2023 : diffusion de la note de service de la DGFIP du 3 mars 2023 relative à l'évolution des habilitations à Chorus Pro des gestionnaires principaux et utilisateurs des EPLE

I-B5 – Message de la cellule CAC en date du 15 mars 2023 aux collèges : Circulaire sur la transmission des comptes financiers 2022 des collèges et notice d'information sur l'acte 95 de Dém'act

I-B6 – Messages du BAJ/EL en date du 10 mars 2023 et précision du 23 mars 2023 aux gestionnaires d'EPL : bouclier tarifaire/amortisseur électrique

I-B7 - Comptes financiers lycées 2022 : courriel de la région Nouvelle Aquitaine du 5 avril 2023 aux proviseurs, gestionnaires et agents comptables des lycées

I-B8 - Message du 30 mars aux gestionnaires d'EPL : appel à candidature Chargé de mission assistance Op@le

I-B9 - Message du 4 avril 2023 de la CAC/CS : aux comptables d'EPL : production des comptes financiers 2022

I-B10 – Message de la CAC/VP du 5 avril 2023 : Dém'act comptes financiers 2022

I-B11 - Message de la CAC/Rconseil CS aux gestionnaires et chefs d'établissement du 28 avril 2023 : EPL académie de Limoges – V6 – 1^{er} janvier 2024

I-B12 – Règles d’opposition de la prescription quadriennale aux créanciers des établissements publics locaux d’enseignement (EPL) : note du BAJ/Lionel Lemasson aux chefs d’établissement et agents comptables d’EPL en date du 5 mai 2023

C : Jurisprudence et consultations

I-C1 - Fonctionnaires et agents publics – Discipline – Sanctions – Révocation d’un agent souffrant de troubles mentaux ayant menacé et agressé verbalement ses collègues – Possibilité de le sanctionner – Existence, l’agent étant responsable de ses actes au moment des faits – Sanction proportionnée, en l’espèce

I-C2 – Contentieux de la fonction publique – Introduction de l’instance – Décisions susceptibles de recours – Règle générale – Exclusion – Changement d’affectation ou de tâches d’un agent public – Cas particuliers – Inclusion – Changement portant atteinte au droit, tenu de son statut, de ne pas être soumis au harcèlement moral

I-C3 – Fonctionnaires et agents publics – Discipline – Procédure disciplinaire – Compétences du recteur – Instruction des dossiers disciplinaires et saisine de la CAP académique – Prononcé des sanctions des premier et deuxième groupes – Compétences du ministre de l’éducation – Prononcé des sanctions des troisième et quatrième groupes – Compétences de la CAP académique, lorsqu’elle a été mise en place – Avis préalable aux sanctions des deuxième, troisième et quatrième groupes

I-C4 - Voies de recours – Décisions pouvant ou non faire l’objet d’un recours – Actes constituant des décisions susceptibles de recours – Mise en demeure imposant à un établissement privé hors contrat d’engager des actions déterminées – Acte faisant grief susceptible de recours (existence)

I-C5 - Réunion d’information syndicale – Enseignement du premier degré – Organisation du service

I-C6 - Refus d'octroi de la protection fonctionnelle
– Harcèlement moral

I-C7 - Exclusion temporaire de fonctions de deux ans – Comportement déplacé à l'égard des élèves de sexe féminin – Anonymisation des témoignages

I-C8 - Pièces justificatives de la réalité de l'activité de l'entreprise – Versement de la seconde moitié

I-C9 - Entrée dans le service – Conditions de nomination – Garanties requises – Intérêt du service

I-C10 - Organisation du service – Pouvoir réglementaire du chef de service

I-C11 - Indemnité forfaitaire d'éducation bénéficiant aux conseillers principaux d'éducation – Critère d'éligibilité au versement – Titularisation dans le corps (absence) – Exercice des fonctions

I-C12 - Accident scolaire – Responsabilité de l'État – Absence de faute dans l'organisation du service

I – Actualités réglementaires – Jurisprudence

I-A : Actualités domaine non-financier

I-A1 - [Instruction du 5 janvier 2023](#) relative à la mise en place de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire (legifrance.gouv.fr/circulaire)

I-A2 - [Décret n° 2023-10 du 9 janvier 2023](#) relatif aux procédures orales d'instruction devant le juge administratif (J.O. du 9 janvier 2023)

Notice : le décret pérennise deux procédures d'instruction orale des affaires, expérimentées préalablement par la section du contentieux du Conseil d'Etat pendant près de deux ans. Désormais pourront avoir lieu devant celle-ci comme devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel des séances orales d'instruction et des audiences publiques d'instruction.

I-A3 - [Circulaire du 18 janvier 2023](#) – Cycles pluridisciplinaires d'études supérieures (BOEN n° 4 du 26 janvier 2023)

I-A4 - [Circulaire du 30 janvier 2023](#) – Organisation des études supérieures des sportifs et sportives de haut niveau (BOEN n° 5 du 2 février 2023)

I-A5 - [Note de service du 3 février 2023](#) : Situation des personnels au regard de l'évolution de l'épidémie de SARS-Cov2 (BOEN n° 6 du 9 février 2023)

I-A6 - [Décret n° 2023-69 du 6 février 2023](#) instituant un délégué général au service national universel (J.O. du 7 février 2023)

I-A7 - [Décret n° 2023-113 du 20 février 2023 relatif à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master](#) (J.O. du 21 février 2023)

I-A8 - [Arrêté du 20 février 2023 pris pour l'application des articles D. 612-36-2 et D. 612-36-2-1 du code de l'éducation établissant les dérogations à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master et fixant le nombre maximal de candidatures sur la plateforme dématérialisée](#) (J.O. du 21 février 2023)

I-A9 - [Arrêté du 28 février 2023](#) relatif au calendrier de la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master au titre de l'année universitaire 2023-2024 (J.O. du 2 mars 2023)

I-A10 - [Arrêté du 28 février 2023](#) relatif au calendrier 2023 de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur (J.O. du 2 mars 2023)

I-A11 – [Vocabulaire du droit](#) (BOEN n° 12 du 23 mars 2023)

I-A12 – [Instruction du 14 mars 2023](#) : mise en œuvre du dispositif *Colos apprenantes* 2023, partie du programme Vacances apprenantes (BOEN n° 12 du 23 mars 2023)

I-A13 - [Circulaire n° 6394-SG du 10 mars 2023](#) relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026

I-A14 – [Arrêté du 21 mars 2023](#) pris pour l'application du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation (J.O. du 4 avril 2023)

I-A15 - [Arrêté du 24 mars 2023](#) pris en application de l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation (J.O. du 4 avril 2023)

I-A16 - [Note de service du 29-3-2023](#) : Orientations pour le déploiement de dispositifs expérimentaux de formation à l'acquisition et à l'évaluation de compétences socio-comportementales dans l'enseignement et la formation professionnels (BOEN n° 13 du 30 mars 2023)

I-A17 - [Mise en œuvre de Guid'Asso](#) - Instruction du 2-3-2023 (BOEN n° 13 du 30 mars 2023)

I-A18 - [Décret n° 2023-201 du 24 mars 2023](#) portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle et du baccalauréat professionnel pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire (J.O. du 26 mars 2023)

I-A19 – [Note de service du 13 avril 2023](#) : Une nouvelle sixième – Organisation des enseignements dans les classes de sixièmes au collège (BOEN n° 16 du 20 avril 2023)

I-A20 - [Loi n° 2023-265 du 13 avril 2023](#) visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré (JORF du 14 avril 2023)

I-A21– [Instruction du 18 avril 2023](#) : Animation territoriale en vue des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (BOEN n° 16 du 20 avril 2023)

I-A22 – [Instruction du 26 avril 2023](#) relative au déploiement du dispositif deux heures hebdomadaires supplémentaires d'activité physique et sportive pour les collégiens – rentrée scolaire 2023 (BOEN n° 17 du 27 avril 2023)

I-A23 – [Décret n° 2023-312 du 26 avril 2023](#) portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique (JORF n° 99 du 27 avril 2023)

I-A24 – [Arrêté du 14 avril 2023](#) modifiant l'arrêté du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche (JORF du 5 mai 2023)

I-A25 – [Orientations stratégiques ministérielles du 13 février 2023](#) relative à la politique de prévention des risques professionnels dans les services et les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour l'année 2023 (BOEN n° 18 du 4 mai 2023)

I-A26 – Lutte contre l'homophobie et la transphobie à l'école : Publication du [Guide d'accompagnement 2023 « Ici on peut être soi »](#) à l'usage de la campagne de prévention et de sensibilisation contre les LGBT+phobies dans les collèges et les lycées

NB : le guide ressource des ressources sur Eduscol, notamment la [Fiche pratique sur le respect des droits des personnes trans](#) (Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT - DILCRAH)

Et guide [Une école bienveillante face aux situations de mal-être des élèves – Guide à l'attention des équipes éducatives des collèges et des lycées](#)

I-A27 – 12 mesures pour faire du lycée professionnel un choix d'avenir pour les jeunes et les entreprises : publication du dossier de presse « Réformer les lycées professionnels – [Faire du lycée professionnel un choix d'avenir pour les jeunes et les entreprises](#) » - [Mai 2023](#)

I-A28 – Information « Service-public.fr » du 13 mai 2023 : [Des nouvelles mesures contre le harcèlement scolaire](#)

Pour information :

[Information du site Service-Public.fr](#)

Mettre fin aux certificats médicaux inutiles pour alléger les tâches administratives des médecins

Publié le 14 février 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les médecins consacrent en moyenne entre 1h30 et 2h par semaine à l'établissement de certificats médicaux demandés par les crèches, les écoles, les fédérations sportives, les employeurs, pour l'obtention d'un droit pour les personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, etc. Le ministre de la Santé et de la Prévention a annoncé que les règles en matière de demande de certificat

médical seront clarifiées avant la fin du premier trimestre 2023. Il estime, en effet, qu'il est urgent que le certificat médical devienne une exception dans les différents domaines concernés.

[Décret n° 2023-106 du 16 février 2023](#) relatif à la représentation des usagers au sein des comités sociaux d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (J.O. du 18 février 2023)

[Communication sur le déploiement du pass culture du 15 février 2023](#)

Extrait : *L'enjeu consiste également à élargir le périmètre des jeunes touchés par ces deux dispositifs, grâce au renforcement de la mobilisation de l'EAC dans le premier degré, au **déploiement de la part collective du pass Culture à la 6ème et la 5ème, à la rentrée 2023**, et à son ouverture aux Français de l'étranger. Des actions innovantes devront être portées en-dehors du temps scolaire, comme les "vacances apprenantes" ou les colonies de vacances artistiques.*

[Ouverture du service Inserjeunes](#) (information site du MEN mars 2023)

[Arrêté du 12 avril 2023](#) : Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République auprès du ministre chargé de l'éducation nationale : modification (BOEN n° 15 du 13 avril 2023)

I-B : Actualités domaine financier

I-B1 – Messages du 2 février et 23 mars 2023 : mises à jour de l'annexe *Code activités* de la note sur les crédits d'Etat versés sous conditions d'emploi (intégration du Fonds d'innovation pédagogique 1^{er} et 2nd degrés et nouveaux libellés)

I-B2 - [Arrêté du 15 février 2023](#) modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (JORF n° 0042 du 18 février 2023)

[Lien vers l'arrêté modifié](#)

I-B3 – Note académique du 6 mars 2023 SG Coordination académique paye/BAJ sur l'application Avantages et nature campagne n° 26 avec annexes (Guide opératoire de l'application Avantages en nature et Grille d'évaluation forfaitaire 2022)

I-B4 – Message du 14 mars 2023 : diffusion de la note de service de la DGFIP du 3 mars 2023 relative à l'évolution des habilitations à Chorus Pro des gestionnaires principaux et utilisateurs des EPLE

Le rôle de gestionnaire principal doit désormais être dévolu à l'adjoint gestionnaire à la place des chefs d'établissements d'EPLE, d'ici à juin 2023.

I-B5 – Message de la cellule CAC en date du 15 mars 2023 aux collègues : Circulaire sur la transmission des comptes financiers 2022 des collègues et notice d'information sur l'acte 95 de Dém'act

La date limite d'adoption par le CA est le 30 avril 2023.

I-B6 – Messages du BAJ/EL en date du 10 mars 2023 et précision du 23 mars 2023 aux gestionnaires d'EPLE : bouclier tarifaire/amortisseur électrique

Message du 10 mars 2023 :

« Vous trouverez ci-dessous une communication de la DAFA3. Je tiens à vous apporter les précisions suivantes.

Sur les logements de fonction :

- si l'occupant dispose d'un contrat à titre personnel avec le fournisseur d'énergie, il peut solliciter en son nom propre le bénéfice du bouclier tarifaire ;
- si l'EPLE bénéficie du bouclier énergétique ou de l'amortisseur, cela pourra impacter le calcul du coût unitaire du KWH, ce qui se traduira indirectement sur les charges du logement ;
- l'EPLE n'est, par contre, pas éligible au titre des logements de fonction au dispositif d'aide en faveur de l'habitat collectif (que ce soit pour le gaz ou l'électricité : les logements de fonction en EPLE ne relèvent pas des décrets a 2022-1763 et 2022-514)

Sur le bouclier tarifaire :

- si la CT règle directement les factures d'énergie, c'est à elle de faire la démarche ;
- la puissance de raccordement (inférieure à 36kilovoltsampère) figure sur les factures. A priori, très peu d'établissements remplissent cette condition

En ce qui concerne les dépenses de gaz :

- il existe également des dispositifs pour le gaz, vous pouvez trouver des informations à cette adresse : <https://www.ecologie.gouv.fr/bouclier-tarifaire-gaz-naturel>

Annexe : message du réseau Rconseil

Vous nous avez interrogés sur l'applicabilité, aux EPLE, des dispositifs mis en place par le gouvernement pour faire face à la hausse inédite des prix de l'électricité : le bouclier tarifaire et l'amortisseur électricité. A cet égard, nous avons saisi le bureau des marchés d'électricité à la Direction générale de l'énergie et du climat, au sein du ministère de la transition énergétique.

Veillez trouver, ci-après, les conditions d'éligibilité et modalités d'application de ces dispositifs aux EPLE.

I. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- L'AMORTISSEUR ELECTRIQUE (*prise en charge directe par l'Etat de 50 % du surcoût de la part énergie hors taxe et hors acheminement du contrat au-delà d'un prix de référence de 180 euros par MWh et dans la limite d'un montant de cette part énergie de 500 €/MWh*).

Par principe, chaque EPLE peut être éligible au dispositif, en application du 3° de [l'article 3 du décret n°2022-1774](#), puisque le budget d'un EPLE est constitué à plus de 50 % recettes issues de financements publics (crédits versés par la collectivité de rattachement, par l'Etat...).

- LE BOUCLIER TARIFAIRE (*hausse du tarif limitée à 15 % en moyenne*).

Certains EPLE en France métropolitaine peuvent être éligibles au dispositif dès lors qu'ils respectent les critères cumulatifs prévus par l'article 1er du décret n°2022-1774 :

- Montant des recettes nettes de fonctionnement inférieures à 2 millions d'euros.
- Nombre de salariés inférieur à dix emplois Equivalent Temps Plein (prendre en compte l'ensemble des emplois rattachés juridiquement à la structure, assistants d'éducation par exemple).
- Puissance de raccordement électrique de l'établissement inférieure à 36 kilovoltampères.

□ CAS PARTICULIER DES LOGEMENTS DE FONCTION : les logements de fonction sont éligibles soit au dispositif du bouclier tarifaire, soit à l'amortisseur électrique, selon les modalités suivantes. A noter, ces règles s'expliquent par le fait que le fournisseur d'électricité applique les dispositifs d'aide par point de livraison (c'est-à-dire par compteur, qu'il soit individuel ou collectif).

- Le logement dispose d'un compteur divisionnaire individuel : le dispositif applicable à l'EPLE bénéficiera également au logement de fonction : bouclier tarifaire ou amortisseur électrique. Le montant de la consommation du logement sera calculé à partir du relevé du compteur divisionnaire, dispositifs de réduction compris.
- Le logement ne dispose pas de compteur divisionnaire individuel : le dispositif applicable à l'EPLE bénéficiera également au logement de fonction : bouclier tarifaire ou amortisseur électrique. Le montant de la consommation du logement sera calculé à partir des consignes de la collectivité de rattachement, compétente en la matière (forfait, généralement).
- Si le logement est doté d'un compteur individuel : le titulaire du logement est en principe le titulaire du contrat. Ainsi, le bouclier tarifaire s'applique comme à tous les consommateurs domestiques.

□ NOTA :

-Les dispositifs du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électrique sont exclusifs l'un de l'autre. Si l'EPLE bénéficie du bouclier tarifaire pour un point de livraison (compteur), il ne bénéficiera pas de l'amortisseur électrique pour ledit compteur et inversement.

-Les EPLE implantés en Corse et dans les territoires ultramarins bénéficient de tarifs réglementés et donc du bouclier tarifaire pour toutes les catégories de consommateurs. Ainsi, ils ne sont pas éligibles à l'amortisseur électrique, tels que présenté supra.

-Un [simulateur amortisseur électricité](#) mis à disposition par la DGFIP sur site www.impots.gouv.fr permet d'obtenir une estimation du montant de l'amortisseur qui pourra être appliqué aux factures d'électricité.

-Pour plus de renseignements, consulter la [FAQ en ligne](#).

II- MODALITES D'APPLICATION

Afin de bénéficier du bouclier tarifaire ou de l'amortisseur électrique, l'EPLE (le chef d'établissement) devra adresser à son fournisseur d'électricité une attestation sur l'honneur (Cliquer ICI).

- L'EPLE envoie cette attestation en qualité de client du fournisseur d'électricité.

- L'EPLÉ qui fait partie d'un groupement d'achats reste en principe client du fournisseur. Il peut ainsi lui envoyer une attestation. Chaque établissement du groupement pourra réaliser la même démarche, en informant l'établissement coordonnateur au préalable.
- A l'inverse, l'EPLÉ dont le contrat d'électricité a été repris par la collectivité de rattachement n'est pas compétent pour réaliser cette démarche.

Une seule attestation suffit par EPLÉ, pour l'ensemble de ses sites, de ses compteurs ou de ses contrats passés avec un même fournisseur.

L'attestation (élaborée initialement pour le secteur privé) peut être renseignée comme suit :

- Si l'EPLÉ est éligible au bouclier tarifaire : cocher la case n° 1:
- Si l'EPLÉ est éligible au bouclier tarifaire pour les logements de fonction (compteurs individuels) et à l'amortisseur électricité pour l'EPLÉ : cocher la case n° 1.
- Si l'EPLÉ est éligible à l'amortisseur électricité : cocher la case n° 4.
- Si l'EPLÉ est éligible à l'amortisseur électricité pour les logements de fonction (compteurs collectifs) et pour l'EPLÉ : cocher la case n° 4.

L'envoi de l'attestation doit être réalisé avant le 31 mars 2023, pour les contrats signés avant le 28 février 2023. Pour les contrats passés postérieurement, l'attestation doit être envoyée dans le mois qui suit la signature du contrat.

Il convient de privilégier le recours aux systèmes dématérialisés d'attestation en ligne que la grande majorité des fournisseurs a mis en place.

Nos services restent à votre disposition pour tout complément.

Le bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLÉ - DAF A3

Complément d'information du BAJ en date du 23 Mars 2023

En complément de mon message précédent et pour répondre à des questions posées sur l'amortisseur électrique, je souhaite vous apporter les précisions suivantes, après échange avec le bureau DAFA3.

Pour l'appréciation du critère concernant l'amortisseur électrique relatif à la nature des financements de l'EPLÉ exigeant que ceux-ci soient constitués d'au moins 50 % de financements publics :

- les redevances payées par les familles et les commensaux au titre du SAH ne sont pas des financements publics (ce ne sont pas des taxes au sens des dispositions de l'article 3 du décret 2022-1774
- les dons reçus par l'établissement sont à ajouter aux financements publics pour atteindre les 50 %
- la masse salariale des dépenses de personnel de l'Etat figurant en annexe du budget ne peut être comptabilisées dans les recettes de financement public permettant d'atteindre le seuil de 50%

Toutefois, les EPLÉ qui ne justifient pas de 50% de recettes provenant de financement public en application des critères qui précèdent, peuvent toutefois prétendre à l'amortisseur électrique s'ils justifient qu'ils emploient moins de 250 personnes et des recettes annuelles n'excédant pas 50 millions d'euros.

La notion d'emploi renvoie à l'hypothèse où l'EPLÉ est effectivement employeur (ne concerne pas les personnels d'Etat ou de la CT).

Annexe :

Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

[Article 3](#)

I. - Les clients éligibles au dispositif du IX de l'article 181 de la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 susvisée sont les consommateurs finals, autres que ceux éligibles au dispositif du VIII de l'article 181 de la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 susvisée, appartenant à l'une des catégories suivantes :

1° Les personnes morales de droit privé qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Ces critères sont appréciés au sens de l'annexe I du règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014 susvisé.

2° Les personnes morales de droit public qui emploient moins de 250 personnes et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros. Le critère d'emploi est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, les critères financiers sont appréciés au périmètre de la personne morale concernée.

3° Les personnes morales de droit public ou privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.

4° Les collectivités territoriales et leurs groupements.

II. - Ne sont pas éligibles au dispositif du IX de l'article 181 de la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 susvisée les entités :

1° Se trouvant en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;

2° Disposant d'une dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er avril 2022 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

3° Les structures éligibles à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité en 2023 précisée par le [décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022](#) relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023.

Pour les entités citées aux 1°, 2° et 3° du I, le bénéfice annuel cumulé en 2023 du dispositif du IX de l'article 181 de la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 susvisée ne peut excéder deux millions d'euros.

III. - La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, le cas échéant, comme les recettes nettes hors taxes. »

I-B7 - [Comptes financiers lycées 2022](#) : courriel de la région Nouvelle Aquitaine du 5 avril 2023 aux proviseurs, gestionnaires et agents comptables des lycées.

I-B8 - Message du 30 mars aux gestionnaires d'EPL : appel à candidature Chargé de mission assistance Op@le

Date limite : 28 avril 2023

« J'attire votre attention sur la publication d'une offre d'emploi sur la BIEP par le rectorat.

<https://place-emploi-public.gouv.fr/offre-emploi/une-chargee-de-mission-dans-le-cadre-de-l-assistance-fonctionnelle-ople-reference-2023-1178502/>

I-B9 - Message du 4 avril 2023 de la CAC/CS : aux comptables d'EPL : production des comptes financiers 2022

« Je vous transmets pour information un message de la DAF A3 concernant la production des comptes financiers 2022.

Production des comptes

Le délai réglementaire de la production du compte financier est arrêté au 30 juin par [le même article du code de l'éducation](#), qui précise que : « L'agent comptable produit, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, le compte financier et les pièces annexes avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice. ». Les modalités de cette production seront prochainement précisées par voie d'arrêté ministériel.

Lorsqu'un comptable n'est pas en mesure de produire ses comptes avant le 30 juin - que ce soit avec GFC ou OP@LE - il n'y a pas de mise en jeu de sa responsabilité si ce dépassement est expliqué et reste d'un délai raisonnable.

S'agissant plus précisément du délai de la production des comptes avec OP@LE, la DGFIP a été informée des difficultés et des retards à attendre pour une partie des établissements. »

I-B10 – Message de la CAC/VP du 5 avril 2023 : Dém'act comptes financiers 2022

« Dans l'attente d'une mise à jour de Dém'act, vous voudrez bien trouver ci-dessous des précisions concernant les actes 82 et 83 des comptes financiers 2022 :

- pour l'acte 83 relatif à l'arrêt du compte financier, la pièce à joindre est le document présenté lors du CA, accompagné des éventuelles réserves ;
- pour l'acte 82 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice, la pièce à joindre est un document détaillant l'affectation du résultat.

Par ailleurs, le nouvel acte 95 relatif à la transmission du compte financier est présent dans les modèles d'acte de Dém'act sous la dénomination "transmission du compte financier" ; l'émetteur est CE (et non CA). »

I-B11 – Message de la CAC/RConseil, Carole Stortz, aux gestionnaires et chefs d'établissement 28 avril 2023 : « EPLE académie de Limoges – V6 – 1^{er} janvier 2024 »

Liste des établissements de l'académie de Limoges, qui partiront sur la vague 6 d'OP@LE au 1^{er} janvier 2024.

I-B12 – Règles d'opposition de la prescription quadriennale aux créanciers des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) : note du BAJ/Lionel Lemasson aux chefs d'établissement et agents comptables d'EPL en date du 5 mai 2023

[I-C : Jurisprudence et consultations](#)

I-C1 - Fonctionnaires et agents publics – Discipline – Sanctions – Révocation d'un agent souffrant de troubles mentaux ayant menacé et agressé verbalement ses collègues – Possibilité de le sanctionner – Existence, l'agent étant responsable de ses actes au moment des faits – Sanction proportionnée, en l'espèce

C.E., 17 février 2023, n° 450852

I-C2 – Contentieux de la fonction publique – Introduction de l'instance – Décisions susceptibles de recours – Règle générale – Exclusion – Changement d'affectation ou de tâches d'un agent public – Cas particuliers – Inclusion – Changement portant atteinte au droit, tenu de son statut, de ne pas être soumis au harcèlement moral

C.E., 8 mars 2023, n° 451970

I-C3 – Fonctionnaires et agents publics – Discipline – Procédure disciplinaire – Compétences du recteur – Instruction des dossiers disciplinaires et saisine de la CAP académique – Prononcé des sanctions des premier et deuxième groupes – Compétences du ministre de l'éducation – Prononcé des sanctions des troisième et quatrième groupes – Compétences de la CAP académique, lorsqu'elle a été mise en place – Avis préalable aux sanctions des deuxième, troisième et quatrième groupes

C.E., 8 mars 2023, n° 462848, aux tables du *Recueil Lebon*

I-C4 - Voies de recours – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours – Actes constituant des décisions susceptibles de recours – Mise en demeure imposant à un établissement privé hors contrat d'engager des actions déterminées – Acte faisant grief susceptible de recours (existence)

C.E., 20 mars 2023, n° 456984

I-C5 - Réunion d'information syndicale – Enseignement du premier degré – Organisation du service

C.A.A. Toulouse, 8 novembre 2022, Syndicats SNUipp 34-F.S.U. et SUD Éducation Hérault, n° 21TL01553

I-C6 - Refus d'octroi de la protection fonctionnelle – Harcèlement moral

C.A.A. Bordeaux, 21 décembre 2022, n° 20BX04277

I-C7 - Exclusion temporaire de fonctions de deux ans – Comportement déplacé à l'égard des élèves de sexe féminin – Anonymisation des témoignages

C.A.A. Douai, 15 décembre 2022, n° 21DA02763

I-C8 - Pièces justificatives de la réalité de l'activité de l'entreprise – Versement de la seconde moitié

C.A.A. Bordeaux, 21 décembre 2022, n° 20BX03752

I-C9 - Entrée dans le service – Conditions de nomination – Garanties requises – Intérêt du service

C.A.A. Lyon, 10 novembre 2022, n° 21LY02967

I-C10 - Organisation du service – Pouvoir réglementaire du chef de service

C.E., 6 janvier 2023, M. X et ASAMEN, n° 461085 et n° 462534

I-C11 - Indemnité forfaitaire d'éducation bénéficiant aux conseillers principaux d'éducation – Critère d'éligibilité au versement – Titularisation dans le corps (absence) – Exercice des fonctions

C.E., 10 novembre 2022, n° 458629

I-C12 - Accident scolaire – Responsabilité de l’État – Absence de faute dans l’organisation du service

C.A.A. Nantes, 23 décembre 2022, n° 21NT01493

I-C13 – Fonctionnaires et agents publics – Discipline – Sanction infligée sur le fondement de témoignages anonymisés à la demande des témoins, lorsque la communication de leur identité serait de nature à leur porter préjudice – Légalité – Existence – Contestation de l’authenticité ou la véracité des témoignages – Autorité disciplinaire devant produire tout élément pertinent – Formation de la conviction du juge – Modalités

C.E., 5 avril 2023, n° 463028

II – Actualités académiques

II-A : Notes académiques

II-A1 – Circulaire « Ecole ouverte 2023 »

Courriel de la DOS en date du 17 février 2023 aux établissements et DSDEN comprenant la circulaire, l'annexe 1 appel à projet et le budget prévisionnel

Date de remontée des projets à la DOS : **20 mars 2023**

II-A2 – Message du cabinet aux établissements en date du 6 mars 2023 : fiche 14bis « Demande d'aménagement pour la pratique de jeûnes cultuels dans un internat » annexée au Vademecum ministériel La laïcité à l'école

II-A3 – Mise en place de la médiation préalable obligatoire à compter du 1^{er} mars 2023

N.B. : En conséquence les modèles annexés à la note académique AED et portant mention des voies et délais de recours en cas de décisions défavorables à l'agent ont été modifiés.

II-A4 – Mise à jour de l'annexe « Fiche navette à utiliser pour solliciter des moyens de suppléances en cas d'absence des AED » a été modifiée pour tenir compte du distinguo entre moyens T2 (AED en cdi) et HT2.

II-A5 – Circulaire académique en date du 16 mai 2023 dédiée à la procédure de cédésation des AED à compter du 16 mai 2023 et pour les situations à venir pour l'année 2023*/2024

Message de Nathalie Massot du 16 mai 2023

III – Dernières réponses aux EPLE

III-A : Réponses du Bureau des Affaires Juridiques de l'académie

1295 / « Emprunt » de manteau au restaurant d'application

Q : Vendredi, après le déjeuner, une cliente n'a pas pu récupérer son manteau déposé au vestiaire du restaurant d'application du LP car une autre cliente est partie avec. Le vêtement qui restait au vestiaire n'était pas celui de la cliente concernée.

Malgré les appels passés auprès de chaque convive venu déjeuner vendredi midi, personne n'a reconnu être parti avec un autre manteau que le sien ! Puis-je sur facture, rembourser le coût du vêtement à cette cliente ? Le restaurant d'application est-il bien tenu pour responsable puisque les clients déposent s'ils le souhaitent leur manteau, veste ... au vestiaire ? A mon sens, le LP et donc le restaurant accueillant du public est responsable. Quel est le recours de cette cliente vis à vis du LP et de la responsable que je suis ?

R : S'agissant d'une problématique liée à la sécurité des personnes et des biens (compétence du CE exercée pour le compte de l'État représenté par le recteur), l'administration responsable est L'État représenté par le recteur. En cas de d'indemnisation, c'est en principe le rectorat qui serait compétent, sauf si l'indemnisation mineure pouvait être supportée au titre des dépenses de fonctionnement de l'EPL. Toutefois, la responsabilité de l'administration dans une telle hypothèse ne peut être engagée que sur le fondement de la faute. On ne peut, à mon sens, dans les circonstances de l'espèce, relever aucune faute dans l'organisation de la sécurité des biens.

Il ne peut donc y avoir d'indemnisation par l'administration de cette cliente.

1222 / Elève ne montant pas dans le car

Q : j'aimerais connaître la procédure lorsqu'un élève oublie de monter dans son car et que les responsables légaux ne sont pas joignables. L'horaire de l'établissement étant 18h. Peut-on le confier à la gendarmerie ?

R : Dans cette hypothèse, vous êtes fondée à prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité de l'élève dans l'attente que ses parents viennent le récupérer, et compte tenu des moyens à votre disposition pour assurer la sécurité de cette élève. Cela peut vous conduire, le cas échéant, à confier l'élève à la gendarmerie.

1226 / Autorisation de quitter le collège pendant le temps scolaire

Q : Nous sommes régulièrement interrogés sur la possibilité, pour les principaux de collège, d'autoriser les élèves à quitter seuls le collège, ponctuellement, pendant le temps scolaire, à la demande de leurs représentants légaux, pour des motifs variés (visite chez le médecin, séance d'orthophonie...). La circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves rappelle que la surveillance des collégiens doit couvrir tout le temps où les élèves sont confiés à l'établissement. Elle précise toutefois que le RI peut autoriser les sorties exceptionnelles en cas d'absence inopinée d'un enseignant, en fin de période scolaire (demi-journée pour les externes, journée pour les demi-pensionnaires). Sauf erreur d'interprétation de notre part, la circulaire ne semble pas autoriser les sorties des collégiens, pendant le temps scolaire, en dehors de ces cas-là. La circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000 relative au règlement intérieur, quant à elle, précise que les modalités du régime des entrées et sorties des élèves dans l'établissement sont fixées par le règlement intérieur.

Il semblerait que les collèges aient des pratiques différentes d'une académie à l'autre.

Dans l'académie de ..., nous considérons que l'obligation de surveillance des élèves pendant le temps scolaire qui pèse sur les chefs d'établissement ne peut pas être réduite par la simple volonté des parents ou des droits que leur confère l'autorité parentale.

Dès lors, afin de protéger les chefs d'établissement et l'Etat de toute mise en cause de responsabilité, nous invitons les chefs d'établissement à ne pas autoriser la sortie des collégiens, pendant le temps scolaire, sur la simple demande écrite de leurs représentants légaux et leur suggérons de

conditionner la sortie des élèves à leur prise en charge physique soit par eux soit par une personne désignée par eux et l'apposition de leur signature sur un registre adapté.

R : La signature d'une décharge acte le transfert de responsabilité. Un règlement intérieur ne peut être plus sévère que l'article L131-8 qui définit les motifs légitimes d'absence et qui induit que les parents ont la possibilité de retirer leurs enfants de l'école dans la limite de la situation d'absentéisme.

Je considère donc que le retrait contre décharge est toujours possible, même si le RI ne le prévoit pas. Cette prérogative parentale s'exerce dans les limites posées à l'article L131-8 du code de l'éducation.

1231 / Demande sur une dispense d'enseignement

Q1 : J'ai à étudier un échange de mail concernant une situation de demande d'aménagement d'emploi du temps en dehors de situation de handicap. Cet élève ne relève donc pas d'une dispense d'enseignement. Nous avons échangé par téléphone avec le médecin conseil du département au sujet de cette situation. Elle va faire le point avec le pédopsychiatre afin de vérifier si la situation médicale du jeune justifie bien un aménagement au regard du certificat médical.

S'il s'avère que celui-ci se justifie, j'ai malgré tout une interrogation, partagée par la cheffe d'établissement. De fait, par l'aménagement de l'emploi du temps, cet élève se verra dispensé d'une partie des enseignements. Y-a-t-il un texte règlementant cette situation particulière ?

Extrait courriel CE : Je me permets de vous contacter sur une situation ne relevant pas directement du champ du handicap mais du champ médical.

Une famille, d'un élève de 3e me demande de mettre en place un aménagement d'emploi du temps, pour limiter les cours de l'élève.

Il n'y a aucune indication autre que le fait d'alléger la charge de la journée. J'ai depuis ce jour un certificat médical d'une pédopsychiatre, sans autre indication que certifie que l'état de santé de ...nécessite la mise en place d'un aménagement de l'emploi du temps scolaire.

Or en référence au décret n°2014-1485 du 11/12/2014, ce jeune ne rentre pas dans le champ du handicap, n'a pas de PAP, de PAI. Il passe le DNB à la fin de l'année.

La maman a rencontré à plusieurs reprises l'infirmière scolaire, qui lui a expliqué que sans aucune indication médicale, c'était compliqué de mettre en place sa requête.

...est très absentéiste, étant externe, il ne revient pas l'après-midi ou ne vient qu'à 10h, ou choisit les jours où il vient. Pouvez-vous m'indiquer une démarche à suivre, ou un texte de référence ?

R1 : A supposer que certains troubles du neurodéveloppement puissent ne pas constituer un handicap, ces troubles ouvrent droit au PAP et aux aménagements d'épreuves. En dehors de cette hypothèse, seules les situations de handicap (ou les troubles de santé invalidant) ouvrent droit aux aménagements d'épreuves. Les élèves qui présentent un trouble de santé qui ne constituent pas un handicap (ou les troubles de santé invalidant), ni un trouble du neurodéveloppement, peuvent bénéficier d'un PAP s'ils éprouvent des difficultés singulières d'apprentissage, mais ne peuvent pas bénéficier d'aménagements d'épreuves aux examens.

Par ailleurs, Le PAI n'ouvre droit à des aménagements d'épreuves que s'il est accordé dans le cadre d'un handicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Q2 : La difficulté de cette situation est qu'il n'y a aucune demande ni de PPS, de PAP ou de PAI... d'où notre interrogation par rapport à la dispense d'enseignement qui n'est, de surcroît pas demandée par la famille, mais qui le sera dans les faits puisque le jeune demande un aménagement d'emploi du temps et ne va donc pas participer à certains cours.

R2 : L'administration est fondée à refuser des aménagements en dehors de toute formalisation dans le cadre d'un PPS, d'un PAP ou d'un PAI.

1244 / Cas de recours auprès de la DSDEN après exclusion définitive

Q : Je me permets de revenir vers vous concernant le PV du CD où il est indiqué que le chauffeur du bus a montré les vidéos au chef d'établissement et que c'est suite à ce visionnage que le CD a été

réuni et que l'exclusion définitive prononcée. Je m'interrogeais ainsi que mon équipe sur l'échange d'informations confidentielles et nominatives qui peut se faire mais dans un cadre spécifique. Est-il bien respecté dans ce cas de figure ?

R : A titre liminaire, dès lors que le délai de recours est expiré, il n'y a plus lieu pour les autorités académiques de se prononcer sur le bienfondé de la sanction.

Par ailleurs, dans l'académie de Limoges, les observations sur la légalité des sanctions disciplinaires adressées aux établissements sont de la compétence exclusive du BAJ. Sur le fonds, il résulte des dispositions du code de la sécurité intérieure que l'établissement scolaire du fait de sa qualité d'autorité disciplinaire, constitue une personne concernée ayant droit à obtenir copie des enregistrements.

Au demeurant le conseil d'État a déjà considéré que, dans une procédure disciplinaire, l'autorité administrative pouvait, au titre des pièces du dossier utiliser un enregistrement vidéo réalisé par un tiers (Conseil d'État, 13/11/2020, 438509, Inédit au recueil Lebon, en l'espèce l'enregistrement fait par le client d'un magasin, dans lequel intervenait un fonctionnaire de police faisant l'objet d'une procédure disciplinaire).

Annexe :

Code de la sécurité intérieure, article L253-5

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de vidéoprotection ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente.

1245 / Panier repas au collège

Q : Une famille m'explique que les aversions alimentaires de leur enfant ne lui permettent pas de déjeuner au self. Ils refusent notre proposition d'accompagnement et d'éducation au goût. Il n'y a aucune allergie. L'élève est habituellement externe, mais étant scolarisé dans notre établissement sur dérogation, son domicile est loin et il est difficile de rentrer déjeuner à la maison. La maman a sollicité le médecin scolaire pour un PAI qui permette à son enfant d'amener son panier repas au collège. Or, nous n'avons aucun frigo à proposer à la famille pour entreposer le panier repas et respecter la chaîne du froid. De plus, il me semble qu'il est interdit d'introduire, au self, de la nourriture préparée à l'extérieur. Dans ces conditions, qu'est en droit de demander la mère et qu'est en droit de refuser l'établissement ?

R : Un PAI ne peut adapter les conditions d'accueil de l'élève qu'en considération d'une pathologie, d'une intolérance, d'une allergie ou d'un handicap. Au demeurant, les adaptations prévues dans un PAI sont faites dans les limites du bon fonctionnement du service public. L'établissement n'est pas tenu d'accueillir les enfants qui ne sont pas demi-pensionnaires sur la pause méridienne.

Les règles en la matière doivent être fixées par le RI. Par ailleurs, en la matière, il convient de respecter l'égalité entre les usagers. Les familles des demi-pensionnaires, paient dans le prix, une partie de la viabilisation des bâtiments (participation aux charges communes), ce que ne paierait pas un externe qui viendrait manger son propre repas dans le self.

NB : il n'existe pas de règle qui interdise formellement l'introduction de nourriture extérieure dans une salle de restauration. Il existe par contre des normes HACCP qui impliquent d'identifier tous les

points de contamination éventuelle par des éléments externes de la nourriture préparée et servie et de prendre les mesures correctives pour les supprimer.

1246 / Question grève AED

Q : Nous avons une interrogation concernant la grève annoncée de jeudi prochain. Certains AED non-grévistes nous demandent s'ils ont le droit de remplacer leurs collègues grévistes ?

R : Il appartient à l'autorité fonctionnelle de définir le service des agents non-grévistes, y compris d'adapter ce service en fonction des circonstances, notamment issues de l'absence de personnels pour grève. Dans ce cadre, et pour assurer une continuité du service, l'autorité fonctionnelle peut décider d'affecter des agents sur des tâches qui relevaient en temps normal du service d'autres agents grévistes. Les agents présents, en application du principe d'obéissance hiérarchique, doivent se conformer aux prescriptions de l'autorité fonctionnelle.

En d'autres termes, si vous, sous l'autorité du chef d'établissement, leur demandez de remplacer leur collègues grévistes, ils ont non seulement le droit de le faire, mais ils en ont l'obligation.

1249 / Journal du collège

Q : Le journal du collège est publié sous forme de blog. Etant directrice de publication les articles me sont communiqués pour autorisation. Or, j'ai reçu un article d'élèves qui se veut humoristique quant aux propos de Vladimir Poutine de menace de bombe nucléaire et on me propose de l'assortir d'une caricature. Je me suis opposée à cette diffusion mais la professeure documentaliste me dit que l'on doit pouvoir faire d'un journal de collège un journal d'opinion et est contrariée par ma décision. Je sais que la responsabilité juridique de la publication m'incombe mais ignore les limites de la liberté d'expression.

R : Le code de l'éducation définit les contours de la liberté d'expression : cf. annexes.

La caricature envisagée, sauf à démontrer qu'elle constituerait un trouble à l'ordre public ou une pression sur d'autres élèves, ne contrevient pas à ces règles.

Je mets Monsieur l'IA1-IPR EVS et madame la déléguée à la vie lycéenne et collégienne en copie de ma réponse, pour toutes précisions qu'ils jugeraient utiles.

Annexes :

Code de l'éducation articles L512, R511 à 511-8

Circulaire n° 2002-026 du 1er février 2002 relative aux publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées

1266 / Questions juridiques RI et disciplinaire élève

Q : Je me permets de vous contacter car j'ai deux questions d'ordre juridique. La première est relative au fait qu'un parent d'élève refuse de signer le carnet de correspondance de son enfant, notamment le règlement intérieur et les observations des professeurs. Il prétend être dans son droit. Quel argument juridique pourrais-je invoquer pour qu'il signe ? La seconde concerne une délégation. Puis-je déléguer à mon adjoint gestionnaire la signature des faits reprochés qui sont notifiés aux parents lorsqu'un élève a commis un acte sanctionnable ? En effet, en cas d'absence, elle ne peut pas signer des faits reprochés. Est-il possible de lui déléguer la possibilité de signer des sanctions ?

R : 1- le RI est un acte réglementaire, il est opposable lorsqu'il est publié. C'est un acte unilatéral de l'EPLE, qui n'est donc pas soumis à l'accord des usagers. Le fait qu'il ne soit pas signé est sans incidence sur le fait qu'il s'impose à ce parent d'élève et à ses enfants.

2- L'article R421-13 du code de l'éducation ne permet la délégation à l'adjoint gestionnaire que dans le domaine de la gestion matérielle, la gestion des agents et la gestion financière. Il n'est donc pas possible de déléguer à l'adjoint gestionnaire la signature dans le cadre de la procédure disciplinaire des élèves. En cas d'empêchement ponctuel, vous pouvez convenir avec votre gestionnaire de modalités d'utilisation d'un fac-simile de votre signature.

1294 / Faits à l'internat et sanction collective ?

Q : Voici une situation sur un étage internat garçons : un jeune a déclenché l'alarme volontairement jeudi soir en remontant dans les étages à l'internat. A cette heure, je n'ai pas l'identité de l'élève concerné. Le dossier est en cours de traitement et sera repris au retour des vacances.

Étant donné que je ne peux appliquer une punition ou sanction collective en fermant l'étage garçons de l'internat, quels seraient éventuellement les outils à ma disposition pour sanctionner ce geste mettant en danger la sécurité d'autrui ? Un message est adressé aux élèves et aux parents concernant cet incident qui fait suite à une soirée musicale programmée, pour les internes.

R : Une sanction disciplinaire ne peut être collective et ne peut sanctionner des faits matériellement imputables à leur auteur. Une punition étant une mesure d'ordre intérieur, n'est soumise à aucune condition de légalité, car elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Dès lors, une punition peut être collective. Toutefois interdire l'accès des garçons à l'internat ne peut pas être une punition, puisque c'est une sanction, en l'occurrence une exclusion temporaire de l'internat. Par ailleurs, une fermeture de l'internat peut être décidée au titre d'une mesure police édictée dans l'objectif de prévenir des atteintes à l'ordre public. Toutefois une telle mesure doit être nécessaire et proportionnée au risque de trouble. Tel ne serait pas le cas en l'espèce. Vous pouvez par contre prendre des mesures visant à limiter les déplacements vers et en provenance de l'internat, notamment pour assurer une meilleure surveillance, et indiquer aux élèves que ces mesures restrictives seront maintenues tant que le coupable n'aura pas été identifié.

1297 / Conseil de discipline et exclusion temporaire

Q : Je vais présider un conseil de discipline bientôt. Je ne sais pas ce que va décider le conseil mais s'il prend une décision de 8 jours d'exclusion de l'établissement, peut-on choisir une date assez éloignée du conseil de discipline par exemple choisir la date d'un voyage scolaire comme date d'exclusion ?

R : Si la motivation de ce choix est de priver l'élève de voyage scolaire à titre de sanction complémentaire, cette décision est illégale, car entachée d'un détournement de procédure. En effet, s'il n'est pas interdit de différer la date d'exclusion, ce ne peut être pour des motifs tenant à la volonté de sanctionner d'avantage l'élève. Ce serait utiliser une possibilité d'aménagement de la sanction pour en réalité prononcer une sanction plus grave que celle envisagée initialement.

1334 / Relations avec la gendarmerie

Q : La gendarmerie m'a encore appelé, ils souhaitent venir sur le collège, pas pour faire des auditions individuelles, mais voir cinq jeunes ensemble, pour faire un rappel à l'ordre (sans prévenir les parents). Dois-je accepter dans le cadre de la convention entre la justice et le procureur ? Dois-je informer les parents ?

R : Cette intervention, qui s'assimile à un rappel à la loi, ne peut être réalisée que par le procureur ou son délégué et doit se faire en présence des parents, qui doivent être régulièrement convoqués.

1353 / Question juridique pour un élève blessé

Q : Un de nos élève a un arrêt médical de scolarité jusqu'au 1er avril, une prise en charge SAPAD avait été décidé. La maman sans autre consultation médical a décidé de faire reprendre le chemin de l'école à son fils depuis quelques jours donc avant la date. Est-ce que cela pose problème sur un point de vue juridique ?

R : Le certificat médical préconisant un arrêt ne constitue pas une interdiction légale pour les parents d'envoyer leurs enfants à l'école. En cas d'accident causé ou subi, la responsabilité engagée est en principe celle des parents de l'auteur. La responsabilité de l'éducation nationale ne peut être engagée que si l'on démontre que l'accident a pour cause directe et certaine une faute de surveillance de l'éducation nationale.

Au cas d'espèce si l'accident trouve son origine dans l'état de santé de l'élève et son caractère éventuellement incompatible avec sa scolarisation, la responsabilité serait nécessairement celle de la mère qui a décidé de scolariser son enfant.

En effet, on ne pourrait relever une faute de l'éducation nationale que si le chef d'établissement pouvait réglementairement interdire l'accès à l'établissement de cet élève.

Le seul certificat médical ne permet pas au chef d'établissement de prononcer une telle mesure.

En effet, une interdiction d'accès ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- mesure conservatoire prononcée dans le cadre d'une procédure disciplinaire
- risque grave d'atteinte à l'ordre public (article R421-12 Code de l'éducation)
- l'élève après mise en demeure ne justifie pas 3 mois après la mise demeure de ses vaccinations obligatoires (le problème se pose toutefois rarement dans le second degré).

[1169 / Avis / Autorisation concert avec une chorale](#)

Q : Je vous sollicite pour vous demander l'autorisation et la possibilité de participer avec mes élèves à un concert de Noël dans l'église de notre village au mois de décembre prochain.

En effet, la chorale, dont je fais partie à titre personnel, souhaiterait organiser un concert de Noël dans l'église avec la participation des élèves de l'école.

Avant de répondre à cette demande, je me tourne vers vous afin de savoir si la participation des élèves à un concert dans une église sur un temps hors scolaire est envisageable et autorisée par l'Éducation Nationale.

R : En dehors de toute cérémonie religieuse, un concert dans une église ne constitue pas la manifestation par l'enseignante d'un acte de foi devant les élèves, sauf à ce que le répertoire chanté présente un caractère religieux ne pouvant s'inscrire dans les programmes nationaux de musique. Si ces conditions sont respectées, rien ne s'oppose à ce que l'école organise un tel concert dans une église, comme elle le ferait dans une salle des fêtes.

Une telle manifestation doit requérir l'autorisation du maire, en sa qualité de propriétaire, et celle du prêtre en sa qualité d'affectataire du lieu de culte (Conseil d'État, Juge des référés, du 25 août 2005, 284307, publié au recueil Lebon).

[1300 / Projet chorale et Ostensions - Principe de laïcité](#)

Q : Peut-on autoriser la chorale du collège à chanter lors de la cérémonie des Ostensions ?

R : Le principe de laïcité exclut que ces élèves chantent, dans le cadre des activités de Chorale organisées par l'établissement en ouverture de la cérémonie des Ostensions.

Si par le passé un doute pouvait exister sur le caractère plus patrimonial que religieux de cette manifestation, les positions du diocèse et du clergé local à ce sujet confirment qu'il s'agit bien d'une manifestation religieuse. Il convient donc d'indiquer au collège que ce spectacle doit être annulé.

[1301 / Projet Sing in et voyage en Angleterre](#)

Q : Je vous transmets ce message d'une professeure d'éducation musicale et chant choral qui m'interroge sur son éventuelle responsabilité concernant un stage d'été (hors temps scolaire) auquel elle participera et participeront 2 collégiens inscrits dans le projet choral Sing in ...

R : Il n'est pas interdit d'organiser un voyage scolaire en dehors du temps scolaire, et notamment durant les vacances scolaires, dès lors que cette sortie reste facultative.

Juridiquement, cette sortie constitue un voyage scolaire, sa programmation et son financement doivent donc être votés en CA en application de l'article R421-20 du code de l'éducation.

L'enseignante doit être missionnée par la principale du collège, comme pour tout voyage scolaire. Les frais de voyage doivent être gérés par le collège, qui, fera voter, si besoin au CA une participation des familles.

Cela implique également que les éventuels financements par le festival ...devront être versés au collège.

Durant ce voyage, les élèves sont placés sous la surveillance organisée par le chef d'établissement.

En conséquence, la direction de l'établissement doit rester joignable durant le voyage, afin de pouvoir prendre toute mesure utile en cas d'incident.

Si cette astreinte ne peut être mis en place, le voyage ne pourra avoir lieu.

1314 / Echange linguistique

Q : L'établissement va s'engager sur un échange linguistique avec l'Espagne. Nous nous interrogeons sur la responsabilité des accompagnateurs lors des périodes d'immersion totale en famille. En Espagne, la fin des cours est à 14h30. Sur l'amplitude 14h30 jusqu'au retour au domicile, les élèves espagnols ont des activités en autonomie hors établissement scolaire.

S'ils sont accompagnés d'un correspondant français, qui est responsable sur cette amplitude horaire sachant qu'il n'y a pas forcément d'adulte sur ce temps ?

R : Durant les voyages scolaires la surveillance doit être continue et adaptée aux circonstances. Si l'accueil dans les familles constitue une circonstance qui dispense les enseignants d'être auprès des élèves, il n'en demeure pas moins que dans cette situation ils sont toujours sous la responsabilité du service de surveillance de l'établissement, lequel doit être continu. Il résulte de cette précision, que durant l'accueil en famille, les enseignants responsables doivent être joignables et en capacité d'intervenir si besoin. De même, sur la période d'autonomie des consignes précises doivent être données, permettant d'une part à ce que les élèves puissent être contactés en cas d'urgence, et qu'ils puissent également contacter les enseignants. Des consignes sont également à donner en ce qui concerne ce que les élèves peuvent faire ou ne pas faire durant ce temps.

1370 / Voyage et accompagnant

Q : Pouvez-vous me préciser si un contrôle FIJais se fait pour des parents qui font un accompagnement d'un voyage avec nuitée ?

R : Ce contrôle par l'autorité académique à l'égard des intervenants extérieurs n'est prévu que dans le cadre des activités sportives.

Annexe :

<https://www.senat.fr/rap/r18-529-1/r18-529-16.html>

1372 / Rapatriement lors d'un voyage scolaire

Q : Je viens vers vous avec une question concernant un voyage scolaire. Je me demande où s'arrête la responsabilité d'un enseignant accompagnateur lors d'un voyage scolaire si un des élèves devait être hospitalisé ? Une fois à l'hôpital, est-ce bien à la famille de prendre le relais et de récupérer leur enfant par les moyens de leurs choix ?

Pour recontextualiser, nous avons un voyage à Paris en préparation sur une semaine. 3 enseignants accompagnateurs pour 15 élèves de CAP dont 2 élèves épileptiques. Un de ces élèves a une santé fragile et est peu endurant physiquement. L'établissement a bien prévenu la famille que ce serait un voyage sportif avec beaucoup de marche chaque jour mais cette dernière autorise l'enfant à y participer.

Par ailleurs, l'établissement peut-il / doit-il, selon vous, notifier par écrit ces éléments de pénibilité physique à la famille ?

R : La responsabilité de l'éducation nationale du point de vue de la surveillance, lors des voyages scolaires, s'exerce tant que les parents n'ont pas récupéré leur enfant, ou signé une décharge de responsabilité.

Il appartient au chef d'établissement de mettre en place un dispositif de surveillance adapté aux différentes circonstances. Le dispositif ne nécessite pas systématiquement une présence continue des enseignants auprès des élèves : cette présence s'apprécie au regard des circonstances. Ainsi, si les conditions de l'hospitalisation, permettent de penser que l'élève ne court pas de risque sérieux pour sa sécurité, le dispositif de surveillance peut prévoir qu'aucun enseignant ne reste auprès de l'élève, mais reste simplement joignable par l'hôpital.

Par ailleurs, si lors de la préparation du voyage, il apparaît que la situation particulière de certains élèves, et notamment leur état de santé est incompatible avec l'organisation du voyage scolaire et l'assurance raisonnable de leur sécurité compte tenu des moyens disponibles, le chef d'établissement peut refuser la participation de ces élèves au voyage envisagé, éventuellement après avis du médecin scolaire.

NB : il peut aussi être envisagé dans les documents de voyage, qu'en cas d'hospitalisation, il appartiendra aux parents de rapatrier leur enfant.

1274 / Confidentialité et PAI durant la PFMP

Q : Nous avons été alertés par le comportement d'une élève de terminale Bac pour AGORA lors de sa PFMP et nous souhaiterions avoir un éclairage juridique sur la situation. Dans le lycée, cette jeune fille bénéficie d'un accompagnement individualisé de 28h (temps scolaire et pause méridienne avec repas) car elle a un PPS et un PAI. Trois AESH la suivent. Elle a des troubles cognitifs et est sujette aux crises d'épilepsie fréquemment.

La famille a trouvé une PFMP dans une organisation publique et avait informé le responsable de la situation de leur fille. Je ne connais pas le degré d'informations transmises. Lors des précédentes périodes la jeune fille était accompagnée sur 19.5 heures et était fatiguée. Nous avons négocié, avec l'organisme, un accueil seulement le matin et sur 19.5 heures également.

LA DSDEN a, de son côté, établi une convention pour que les AESH puissent l'accompagner sur ce temps en milieu professionnel.

J'ai également pris contact avec cette structure et leur ait donné les informations suivantes au téléphone : la jeune fille sera accompagnée par une AESH et a des problèmes de santé qui nécessite un traitement et une attention particulière.

Premier point :

Depuis son arrivée dans la structure, cette jeune fille fait sortir de l'organisation, via une clef USB, des informations confidentielles notamment sur excel (nom et coordonnées) qu'elle transmet à son père le soir pour correction. Elle le fait à la demande de ce dernier, de la même façon, qu'il suit le travail scolaire de sa fille. La tutrice de l'entreprise d'accueil avait au préalable reçu cette jeune fille pour lui demander de ne sortir aucune information.

Deuxième point :

Nous avons également appris que la stagiaire n'avait pas en sa possession son médicament contre épilepsie dans la structure d'accueil.

Nos interrogations sont les suivantes :

Que doit-on faire par rapport à ces deux points ? Qui doit-on informer ? Doit-on rompre la convention ? Si oui sur quel motif ?

D'autre part, aurions-nous du, informer par écrit l'organisme d'accueil de la situation de cette jeune fille ?

Quelle est la responsabilité de l'entreprise, des AESH et du lycée en cas de crise d'épilepsie ?

Cette élève fait un stage de 19.5 heures doit-on l'accueillir au lycée sur le temps restant ?

R : Le PAI a vocation à prévoir les accompagnements nécessaires pour toutes les activités scolaires, y compris les stages. Il doit donc faire l'objet une adaptation pour les périodes de stages, et doit dans ce cadre, être nécessairement porté à la connaissance de l'organisme de stage, en ce qui concerne les éléments applicables à la PFMP. Pour l'appréciation de la nécessité de cette adaptation dans le cadre des PFMP, il convient de consulter le médecin scolaire et/ou l'infirmière scolaire. Si les adaptations nécessaires du PAI ne peuvent être mises en place dans le cadre de la PFMP, il convient de la stopper.

Concernant, la sortie d'informations confidentielles, il convient d'échanger rapidement avec l'organisme d'accueil sur des modalités de travail permettant à la fois de garantir la confidentialité des données et de permettre à l'élève de travailler dans de bonnes conditions compte tenu de son état de santé ou de son handicap. Dans l'attente, la pratique doit cesser.

Je mets, madame la conseillère technique académique Ecole inclusive, en copie pour toutes précisions utiles.

1241 / Demande de confirmation PPMS

Q : Dans le cadre des PPMS AI et RME, les chefs d'établissement et directeurs d'école ont l'obligation de mettre en œuvre des exercices annuels. Un certain nombre ne le fait pas. Le type de risque auquel renvoie ces PPMS est-il de nature à pouvoir déboucher sur un contentieux au pénal si l'on devait, par ex, déplorer des victimes ou des blessés parmi nos personnels ou les élèves ?

Dans le cas où les exercices ne seraient pas faits, nonobstant l'existence d'un PPMS, la responsabilité personnelle des directions d'école ou d'EPLÉ peut-elle alors être engagée ? De facto ou selon la situation ?

R : Au plan civil (condamnation à des dommages et intérêts) la responsabilité personnelle me paraît exclu : il faut une faute personnelle dont l'exceptionnelle gravité la rend détachable du service.

Au plan pénal, c'est moins exclu. Le manquement délibéré à une obligation particulière de sécurité peut entraîner une condamnation pénale, si l'agent n'est pas en mesure de démontrer qu'il a fait tout ce qu'il pouvait compte tenu de ses moyens et de ses prérogatives, et lorsque ce manquement a conduit à une ITT. Il faudrait néanmoins établir que les blessures ou les décès seraient la conséquence directe et certaine de l'absence d'exercices réalisés conformément au PPMS.

NB : à noter que depuis la loi Reilhac (loi 2021-1716 du 21 décembre 2021) sur la fonction de directeur d'école, l'élaboration du PPMS dans le 1er degré n'est plus de la responsabilité du directeur, mais de celle du DASEN et du Maire. Le directeur ne fait que donner un avis. L'organisation des exercices prévus au PPMS est, par contre, bien de la compétence du directeur d'école.

Annexe :

Code pénal, Article 222-19

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

Article 222-20

Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 121-3

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou

de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Code de l'éducation

Article L411-4

Chaque école dispose d'un plan pour parer aux risques majeurs liés à la sûreté des élèves et des personnels. Ce plan est établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté. Le directeur donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école. Pour cela, il peut consulter les personnels compétents en matière de sécurité. Il assure la diffusion de ce plan auprès de la communauté éducative et le met en œuvre. Il organise les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité.

[1280 / Convocation en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité](#)

Q : Le 10 octobre 2022 un individu a pénétré dans l'établissement et n'a pas tenu compte de l'interpellation de l'agent d'accueil. Il s'est volatilisé quelques minutes (nous pensons qu'il est allé aux sanitaires) pendant que l'agent d'accueil retournait à l'accueil nous contacter. Quelques minutes plus tard, il est ressorti en vociférant après le même agent d'accueil mais a fini par quitter le lycée sans plus de problèmes. La caméra de surveillance l'a sur ses écrans lorsqu'il s'apprête à pénétrer dans le lycée et ce sont sur nos déclarations que la police a fait les recherches.

Ce matin, le commissariat nous a appelé afin d'aller chercher une convocation en vue du jugement de la personne qui aurait été retrouvée.

Le commissariat a demandé si nous avions un avocat, j'ai supposé que c'était le service juridique du rectorat qui prenait le relai afin de représenter le proviseur.

R : - Soit le juge souhaite convoquer des agents de votre établissement comme témoins, dans ce cas, les agents convoqués se rendent à la convocation et répondent aux questions

- soit le juge convoque le représentant de l'établissement en tant que partie civile. L'établissement peut être partie civile s'il a subi un préjudice, qu'il souhaite que l'auteur de l'infraction lui verse des dommages et intérêts et que le conseil d'administration a autorisé le chef d'établissement à engager des poursuites. Dans une telle hypothèse, sauf difficulté particulière, le service juridique n'a pas vocation à représenter l'établissement à l'audience, laquelle est au demeurant accessible sans avocat. Le service juridique peut naturellement être consulté en amont de l'audience.

NB : il faut distinguer les signalements effectués dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale, aux termes duquel, toute autorité publique signale des crimes et délits, des hypothèses où l'administration porte plainte et se constitue partie civile pour obtenir une indemnisation de l'auteur des faits.

NB 2 : si l'agent d'accueil s'estime victime, il peut porter plainte en son nom, et solliciter auprès du conseil régional la protection fonctionnelle, pour que ses éventuels frais de justice soient pris en charge.

[1311 / Visite médicale d'un élève de sixième](#)

Q : Vous trouverez ci-dessous le message que j'ai reçu d'un cabinet d'avocats, conseil d'une mère d'élève du collège. Cette mère a fait part en septembre de son refus de se soumettre au dépistage infirmier.

Courriel cité :

Ma cliente, m'a remis des documents relevant du secret médical. Ces documents concernent son fils de 11 ans.

Elle prétend être, conformément à l'article 541-1 du Code de l'éducation, en mesure de fournir ce certificat et, par là même, libérée de présenter son fils à la visite médicale organisée au sein du Collège ...établissement d'instruction publique.

En revanche, vous êtes tenue par le même article de notifier les personnes responsables de l'enfant par convocation administrative afin que ces derniers présentent l'enfant à la visite.

Ma cliente m'a chargé de vous remettre les documents attendus.

A cette fin, je vous prie de me faire parvenir la convocation administrative et la preuve de sa notification, ce qui me permettra alors de vous fournir les documents auxquels vous avez droit.

Voici ma réponse :

L'article L541-1 du code de l'éducation dispose notamment :

Les visites médicales et de dépistage obligatoires ne donnent pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles.

Les personnes responsables de l'enfant sont tenues, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf si elles sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que l'examen correspondant à l'âge de l'enfant, prévu à l'article L. 2132-2 du code de la santé publique, a été réalisé par un professionnel de santé de leur choix.

Aucune forme particulière n'est requise sur cette convocation. Ce document a été remis directement à l'élève le 22 septembre 2022. Il était, comme en atteste le courrier rédigé par votre cliente le jour même signé de votre main et tamponné de votre qualité et fixait les dates et lieux de la visite médicale. (cf. pièce jointe)

L'existence du courrier de votre cliente atteste, de fait, de la notification de la convocation.

En conséquence, vous voudrez bien faire parvenir à Madame ... infirmière, les documents que votre cliente vous a chargé de lui remettre.

Validez-vous ma réponse ?

R : Le dépistage infirmier prévu à l'annexe III de l'arrêté modifié 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoire prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, effectué dans la douzième année est bien obligatoire.

L'ensemble des examens définis à cet arrêté sont passés en exécution de l'article L541-1 du code de l'éducation sont obligatoires en application de l'article 2 du même arrêté.

Le fait qu'il soit effectué par un infirmier et non par un médecin est sans incidence sur ce caractère obligatoire.

Annexe : code de l'éducation article L541-1

[1354 / Alcool après un CA](#)

Q : J'ai besoin d'une précision avant de prendre une décision. Que se passerait-il si un personnel ou un représentant de parents d'élèves a un accident en rentrant après un CA où aurait été servi de l'alcool lors du pot de fin de CA ? Une habitude est prise dans l'établissement que je voudrais changer.

R : En la matière, la responsabilité de l'administration ne peut être engagée que sur le fondement de la faute. En l'espèce, il y aurait faute :

- si les boissons proposées étaient autres que celles autorisées sur les lieux de travail
- si, s'agissant de boissons autorisées, la quantité servie ou mise à disposition, était manifestement déraisonnable.

Article R4228-20 du Code du travail

Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail.

Lorsque la consommation de boissons alcoolisées, dans les conditions fixées au premier alinéa, est susceptible de porter atteinte à la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur, en application de l'article L. 4121-1 du code du travail, prévoit dans le règlement

intérieur ou, à défaut, par note de service les mesures permettant de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et de prévenir tout risque d'accident. Ces mesures, qui peuvent notamment prendre la forme d'une limitation voire d'une interdiction de cette consommation, doivent être proportionnées au but recherché.

1267 / Demande renseignement agrément éducation nationale

Q : Après de nombreux échanges téléphoniques pour trouver la personne qui saurait me renseigner sur l'agrément Education Nationale pour les associations, on m'a finalement donné votre adresse mail.

Je suis co-présidente de l'association... qui travaille avec le collège..., or celui-ci me demande un agrément pour pouvoir signer enfin une convention.

Cela fait un mois que je suis à la recherche d'informations et que l'on me renvoie de service en service. Sauriez-vous à qui je dois m'adresser au sein du rectorat pour obtenir cet agrément ?

R : L'agrément auprès de l'éducation nationale n'est pas obligatoire pour intervenir ponctuellement dans un collège ou un lycée, le chef d'établissement peut autoriser, s'il le juge utile, l'intervention d'un partenaire non agréé. En ce qui concerne, la procédure d'agrément auprès de l'éducation nationale, vous trouverez la procédure ci-jointe.

Pour un agrément au niveau académique, la procédure est analogue : <https://www.ac-limoges.fr/associations-agreees-121507>

1268 / Statuts d'une association domiciliée au lycée

La fixation de l'adresse de l'association dans les locaux du lycée nécessite un accord de volonté entre l'association et le lycée.

Cet accord de volonté traduit nécessairement un contrat, au moins verbal entre l'association et le lycée, lequel doit être soumis au CA compétent pour autoriser les contrats et conventions.

Dans un deuxième temps, il est préférable d'établir une convention de fonctionnement entre l'association et le Lycée (moyens matériels mis à disposition ...), à soumettre également au CA.

1224 / Procédure de protection

Q : Comme suite aux poursuites engagées pour détention de photos pédopornographiques, je viens d'apprendre que le père souhaite assister aux différentes réunions concernant ses enfants au sein du collège. Ai-je le droit de l'en empêcher, sachant qu'il n'y a pas eu de jugement pour le moment. Je crains que cela occasionne de nombreuses conséquences dommageables car les enfants, dont un avec PPS, commence à parler des difficultés de son père.

R : Le droit d'assister à ces réunions est attaché à celui de l'autorité parentale. Si elle ne lui a pas été retirée, on ne peut lui retirer ce droit d'assister à ces réunions.

1269 / Mineur émancipé

Q : Un parent d'élève nous informe ce jour que son enfant mineur est émancipé depuis le 12 octobre dernier. Ce parent se demande comment cela se passe désormais pour la signature de tous les documents qui concernent la scolarité de son enfant : celui-ci est-il autorisé à signer seul ces documents ? Les parents peuvent encore les signer à sa place ?

R : Les parents cessent à l'égard d'un mineur émancipé d'exercer leur autorité parentale. Seul l'élève doit signer les documents qui le concerne.

Annexe :

Code civil, articles 413-6 à 413-8

413-6

Le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

Il doit néanmoins, pour se marier ou se donner en adoption, observer les mêmes règles que s'il n'était point émancipé.

413-7

Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère.

Ceux-ci ne sont pas responsables de plein droit, en leur seule qualité de père ou de mère, du dommage qu'il pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation.

413-8

Le mineur émancipé peut être commerçant sur autorisation du juge des tutelles au moment de la décision d'émancipation et du président du tribunal de grande instance s'il formule cette demande après avoir été émancipé.

1312 / Certificat d'assiduité pour père séparé

Q : Un père d'élève est venu ce jour à 16h30 pour me demander un certificat d'assiduité concernant sa fille qui n'est plus inscrite sur l'école (radiation effectuée l'année dernière par l'ancienne directrice). Je lui ai répondu que nous ne faisons pas de document de ce type. Il m'a indiqué qu'il reviendrait demain afin de récupérer le certificat pour le présenter au JAF mercredi matin. Il était assez pressant. Mes collègues m'ont informée qu'il était en prison une partie de la scolarité de sa fille à l'école et que les parents sont séparés.

Puis-je lui donner un certificat de scolarité d'antériorité et ai-je droit de donner des documents à un parent dont je ne sais pas s'il a encore l'autorité parentale.

R : S'il est établi que ce monsieur est le père de l'enfant, et à défaut de jugement produit lui retirant l'autorité parentale, il est réputé l'exercer. Il a donc vocation à recevoir le document demandé.

1351 / Situation d'une élève par rapport à son père

Q : J'ai besoin de votre avis concernant la situation d'une de mes élèves de CM2. Les parents sont séparés, chacun gardant l'autorité parentale. Le domicile de l'enfant est fixé exclusivement chez la maman et le papa n'a, d'après le dernier jugement, qu'un droit de visite en lieu médiatisé (Association...). Tout cela est dans l'extrait du jugement joint. Il se trouve que ce papa, qui reçoit les informations sur la vie de l'école et sur la scolarité de sa fille, s'est dernièrement manifesté par deux fois :

- par un courrier postal déposé à l'école et adressé à sa fille

J'en ai informé la maman et lui ai remis ce courrier pour en faire l'usage le plus adapté. Je signifierai à ce papa que l'école n'a pas vocation à véhiculer du courrier personnel...

- par un mail où il se porte volontaire pour aider à l'organisation du cross de l'école, le mardi 4 avril. Ce point me préoccupe et j'en ai également informé la maman. Au regard du jugement, peut-il être à ce point à proximité de sa fille ?

Je pense que non, mais sur ce point, j'ai besoin de votre avis.

Une nouvelle audience est prévue la semaine prochaine ; la maman va demander l'autorité exclusive mais nous n'aurons sans doute pas la réponse pour le mardi 4 avril...

R : Les parents n'ont aucun droit à exiger d'être pris comme accompagnateurs d'une activité scolaire. En la matière, vous disposez d'un large pouvoir d'appréciation. Si vous estimez que sa participation présente un risque pour qu'il prenne contact directement avec sa fille ou indirectement via ses camarades, il convient de décliner son offre de participation.

1358 / Eclairage sur une situation d'élève

Q : Nous traitons en DSDEN depuis maintenant presque un an la situation d'une élève. Cette jeune ukrainienne est arrivée en France en Mai 2022, scolarisée au collège ... en 5ème (dans sa classe d'âge) selon la circulaire du CASNAV. L'élève et sa maman sont hébergées chez M...Il n'existe aucun lien de parenté entre ce monsieur, la maman et l'élève. Depuis un an, M... est très revendicatif concernant la scolarité de cette jeune fille. Dernièrement, ce monsieur a demandé une audience.

Dans quelle mesure, M... est-il légitime pour échanger sur la situation de cette jeune fille dans l'hypothèse où la maman n'est pas présente à cet entretien ?

R : Seule la titulaire de l'autorité parentale constitue l'interlocuteur de l'EN. M.... ne peut assister aux entretiens concernant la jeune fille que si la mère l'autorise expressément.

1277 / Mesure disciplinaire école privée

Q : Je vous informe, sous-couvert de monsieur le DASEN, que la directrice de l'école privée de... vient de m'avertir qu'elle a décidé d'exclure définitivement un élève de CM1 de son école. Je ne pense pas que nous ayons notre mot à dire mais il est surprenant que ne soit pas fait mention d'aide, de bilans et qu'une telle décision ait pu être prise en moins de 2 mois. Je vais être attentive à ce que cet élève soit bien rescolarisé.

R : L'exclusion d'un élève d'un établissement privé s'analyse en une résiliation du contrat privé conclu entre l'établissement et la famille. La résiliation sera considérée comme légale si les clauses de résiliation ont été respectées. De ce point de vue, le juge civil (compétent en la matière) considère le règlement intérieur de l'établissement comme un document contractuel.

Les dispositions du code de l'éducation relatives au contenu des RI et aux sanctions ne sont pas applicables aux RI et aux procédures disciplinaires des établissements privés.

Donc, l'éventuelle illégalité de l'exclusion dépend du contrat et du règlement intérieur de l'établissement, qui déterminent seuls les conditions d'exclusion.

Une timide évolution de la jurisprudence civile (2010) semble (à contrario) estimer qu'une exclusion doit respecter également les principes généraux du droit disciplinaire.

En tout état de cause, l'autorité académique n'a aucune prérogative pour contester une décision d'exclusion d'un établissement privé, cette décision revêtant un caractère purement privé.

Tout au plus, peut-elle, si elle dispose des éléments utiles (contrat, RI, motivation de l'exclusion), alerter l'établissement sur le risque contentieux devant les juridictions civiles si la décision apparaît illégale en soulignant le préjudice potentiel pour l'élève concerné (impossibilité de poursuites d'études) qui pourrait conduire à une condamnation à indemnisation.

1352 / Affectation

Q : A l'issue d'un conseil de discipline avec exclusion définitive d'un moins de 16 ans, le DASEN peut-il procéder à une affectation dans un autre EPLE sans avoir préalablement reçu une demande d'affectation des représentants légaux ?

R : Oui. L'affectation dans un établissement scolaire du second degré, à l'issue d'un conseil de discipline d'un élève soumis à l'obligation scolaire, contrairement à l'affectation en début d'année scolaire, est une compétence du DASEN qui n'est pas subordonnée à une demande préalable de la famille, ou à l'expression préalable d'un choix de celle-ci.

Code de l'éducation

Article D331-38

Le choix des enseignements optionnels, familles de métiers et spécialités d'une voie d'orientation incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de classe.

La décision d'affectation est signée par le directeur académique des services de l'éducation nationale, délégué du recteur pour les formations implantées dans le département. Il est assisté d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé de l'éducation. L'affectation de l'élève, à l'issue d'un cycle, dans la voie d'orientation du cycle supérieur est réalisée en fonction des décisions d'orientation et des choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur.

Le changement d'établissement en cours de cycle de formation est autorisé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie dont relève l'établissement d'accueil. L'élève est scolarisé dans la même voie d'orientation ou dans

une voie d'orientation différente, en vertu d'un changement prononcé dans les conditions définies à l'article D. 331-29 et compte tenu de la formation déjà reçue.

Article D511-43

Lorsqu'une sanction d'exclusion définitive est prononcée par le conseil de discipline à l'encontre d'un élève soumis à l'obligation scolaire, le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, selon le cas, en est immédiatement informé et pourvoit aussitôt à son inscription dans un autre établissement ou centre public d'enseignement par correspondance. En outre, il peut, compte tenu des circonstances ayant conduit à l'exclusion définitive de l'élève et des besoins spécifiques de ce dernier, procéder à son inscription, à titre transitoire et dans la limite d'une année scolaire, dans une classe relais de cet établissement ou d'un établissement tiers. Les classes relais, dont l'encadrement peut inclure des éducateurs spécialisés, comprennent des élèves présentant des problèmes de comportement et rencontrant des difficultés d'apprentissage. Elles sont créées par le recteur d'académie et favorisent la réintégration dans le cursus de formation. Leurs modalités de fonctionnement sont fixées par le ministre chargé de l'éducation et le ministre de la justice.

1278 / Instruction dans la famille - Personnes chargées de l'instruction

Q : En cours d'année scolaire est-il possible de rajouter des personnes chargées de l'instruction d'un enfant ?

R : La législation est muette sur ce point. Cela ne me paraît toutefois pas exclu. Toutefois, cela doit faire l'objet d'une demande complémentaire d'autorisation auprès de la DSDEN, qui contrôlera le FIJAIS dans tous les cas, et la détention d'un diplôme de niveau 4 pour l'IEF en cas de situation propre.

1310 / IEF et associations à vocation pédagogique

Q : Lors des contrôles d'IEF, je rencontre régulièrement des familles dont les enfants participent à des activités de groupe avec d'autres enfants en IEF. Ces activités peuvent prendre la forme d'ateliers artistiques, scientifiques ou encore liés au développement durable. Elles sont parfois organisées par des regroupements de parents, mais également par des associations à vocation pédagogique (plus ou moins affichée dans leur dénomination). Exemples : association pédagogique A, club B. Certaines associations proposent également des sorties culturelles dans les musées sur le modèle des sorties scolaires.

Existe-t-il des textes qui encadrent la participation des enfants inscrits en IEF à ces activités pédagogiques ?

R : Toute coordination entre familles en IEF ou recours à des associations pour mener l'IEF n'est pas en soit interdite, la limite étant la constitution d'un établissement de fait. Si ces activités restent ponctuelles et/ou cantonnées à un domaine pédagogique particulier, il n'y a pas à mon sens d'établissement scolaire de fait. Si ces activités consistent en réalité à confier au groupement ou à la structure l'essentiel de la formation en IEF, il y a établissement scolaire de fait.

Dès lors que les activités respectent les principes qui précèdent, les modalités d'organisation sont libres.

Annexe : extrait du Vademecum ministériel IEF

Point de vigilance : L'instruction dans la famille ne peut être organisée au même domicile que pour les enfants d'une seule famille. En conséquence, sont regardés comme des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat tout enseignement dispensé à des enfants de plus d'une famille, quels que soient le nombre des élèves ou les aménagements spécifiquement prévus pour les recevoir. Ces derniers doivent donc être déclarés comme tels aux autorités compétentes, dont les services académiques. Dans le cas contraire, il s'agit d'un établissement de fait dont la situation est illégale.

1356 / Demande d'information

Q : Nous avons reçu une demande d'immersion émanant d'un parent dont l'enfant est scolarisé à la maison au titre de l'instruction en famille. La mère nous indique que le jeune est rattaché à la ... SCHOOL basée dans le Michigan et m'a juste communiqué le nom du coordonnateur pédagogique. Peut-on établir une convention avec cet établissement ?

R : A priori, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement scolaire accueille un jeune non scolarisé ou en IEF en immersion quelques jours pour découvrir les formations de l'établissement. Par définition, un élève en IEF n'est pas inscrit dans un établissement scolaire.

Par conséquent, la convention sera signée exclusivement avec les parents.

1357 / Contrôle pédagogique IEF et désaccord parental sur l'IEF

Q : Je dois effectuer le contrôle un contrôle dans le cadre de l'instruction dans la famille, le vendredi 3 mars. En amont du contrôle, le père a adressé un courriel à la DSDEN. Il exprime un désaccord avec l'IEF, mais pas un refus formel. Le Vademecum indique bien que la décision de l'IEF ne peut être considérée comme un acte usuel. Avant de m'entretenir avec la mère de l'enfant à ce sujet, je sollicite vos conseils sur cette situation.

R : Le passage de la scolarisation à l'IEF n'est pas un acte usuel de l'autorité parentale. De même, la remise en cause de l'IEF vers la scolarisation est également un acte non usuel de l'autorité parentale. L'autorisation de plein droit constitue le prolongement d'une situation antérieure. Dès lors, il n'était en effet pas nécessaire que le père signe la demande d'IEF de plein droit.

Ce dernier ne peut remettre en cause cette IEF, qu'en saisissant le juge.

En sa qualité de titulaire de l'autorité parentale, il a néanmoins vocation à recevoir tous les documents relatifs au contrôle et à ses suites.

1221 / Refus de vote et abstention

R : Il résulte de la jurisprudence CE n° 181334 du 21 mai 1997, qu'en principe et sauf texte spécifique contraire, les abstentions et les refus de votes ne sont pas comptabilisés pour déterminer la majorité d'adoption d'une délibération d'un organe délibérant.

1223 / Abstention au CA d'un membre de droit

Q : Le DDFPT pense que la partie professionnelle du lycée ne relève que de lui, il exerce sur les enseignants une exigence qui me semble bien au-delà de ses attributions, il ne se sent pas toujours attaché aux règles de droit et de sécurité, mais, pourtant, revendique son appartenance à l'équipe de direction (le texte n'est pas clair sur ce sujet). Et c'est bien, entre autres, sur ce dernier point qu'il m'a un peu choqué hier soir encore. En effet, hier soir, il fut la seule personne de notre CA à s'abstenir sur le vote du budget. Il me semble que s'il fait partie de l'équipe de direction, il devrait voter le budget présenté par le chef d'établissement. Non ?

D'après moi, il doit être solidaire de la hiérarchie, et de l'équipe de direction, il ne doit pas différencier ses votes car il n'est pas membre élu mais de droit. Pouvez-vous m'éclairer sur ce sujet ? Vous l'avez compris, le lycée professionnel traverse des difficultés depuis quelques années et je suis certain que cette personne, qui tente de gouverner par la terreur et le clientélisme, en est en grande partie responsable.

R : Le sens des votes des membres de droit lors d'un CA ne relève pas d'un impératif juridique, mais d'un impératif déontologique.

Les impératifs déontologiques sont des recommandations de comportement face à une situation donnée qui permettent de garantir que l'agent se met en situation de respecter ses obligations juridiques d'agent public déterminées en termes généraux. En d'autres termes, il n'existe aucune règle juridique qui définit précisément dans quel sens doit voter un représentant de l'administration au CA, mais des préconisations qui permettent à l'agent de respecter l'obligation juridique de loyauté.

Si on peut considérer qu'un vote contre est un manquement à l'obligation de loyauté, c'est un peu plus délicat à considérer en ce qui concerne l'abstention.

Par contre, une abstention dans un contexte d'autres faits manifestant une remise en cause devant des tiers de la position de la direction, peut caractériser un manquement à l'obligation de loyauté. De même, les intentions de celui qui s'abstient peuvent également révéler une déloyauté.

Je pense que vous pourriez envoyer un mail un peu formel à votre DDFPT en déplorant le fait qu'il se soit abstenu en CA, alors qu'il est membre de droit et représente la direction du Lycée, ce qui fait mauvais effet devant les administrateurs, et en lui demandant d'expliquer les motifs de son abstention.

1237 / Acte de fonctionnement non transmissible du CA

Q : Je suis la nouvelle adjointe gestionnaire et je viens de m'apercevoir que les modalités d'attribution des fonds sociaux ont été votés au CA du 17/10/2022. Cependant l'acte n'a pas été matérialisé sous DEMACT. M'autorisez-vous à titre exceptionnel à l'enregistrer sous DEMACT ?

R : Il n'y a pas de délai réglementaire pour créer les actes dans DEMACT (sauf, les budgets et les DBM). Pour les actes transmissibles, la création et la transmission tardives, décalent d'autant la date du caractère exécutoire. Pour les actes non transmissibles, ils deviennent opposables le jour de leur archivage dans DEMACT, sauf si le PV qui contenait la totalité de l'acte avait été affiché avant.

1238 / Vote CA

Q : Mes conseils d'administration vont se tenir cette semaine. Dans le cadre du vote du budget, si l'abstention domine sur le pour et sur le contre, doit-on en tenir compte pour savoir si le budget est adopté ou pas ?

R : Les abstentions ne sont jamais comptabilisées dans les votes pour déterminer le sens de la décision prise au CA. En effet, faute de précision réglementaire, les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés avec voix prépondérante au président. L'éventuelle prise en compte des abstentions relève d'une logique de majorité qualifiée que seul un texte peut prévoir. Or aucun texte ne prévoit une procédure de majorité qualifiée pour les délibérations du CA (ni d'ailleurs pour les autres instances).

1239 / CA EPLE - Suppléance personnalité qualifiée

Q : Est-il possible à une personnalité qualifiée pour un CA de désigner un représentant en cas d'absence ? La démarche est louable mais cela serait-il de nature à troubler la régularité des séances ?

R : Le principe en matière de fonctionnement des organes délibérants est qu'une suppléance ou une procuration ne peut être mise en place que si un texte réglementaire le prévoit. Or les dispositions du code de l'éducation relatives à la désignation des personnalités qualifiées ne prévoient ni suppléance ni procuration.

Code de l'éducation, article R 421-15

Lorsque le conseil d'administration comprend une personnalité qualifiée, elle est désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, après avis de la collectivité territoriale de rattachement.

Lorsque le conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées, la première est désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, la seconde est désignée par la collectivité de rattachement.

Si la personnalité qualifiée désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, représente les organisations syndicales des salariés ou les organisations syndicales des employeurs, celle désignée par la collectivité de rattachement doit représenter les organisations syndicales des employeurs ou les organisations syndicales des salariés.

Si la personnalité qualifiée désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ne représente ni les organisations

syndicales des salariés ni les organisations syndicales d'employeurs, celle désignée par la collectivité ne peut représenter ni les organisations syndicales d'employeurs ni les organisations syndicales de salariés.

Pour la désignation de représentants des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs, la représentativité au plan départemental des organisations doit être prise en compte.

1270 / PFMP d'un élève au sein de la cuisine du collège

Q : Je m'apprêtais, comme je l'ai fait jusqu'alors, à signer une demande de stage en cuisine d'un élève du Lycée professionnel ..., et ma gestionnaire nouvellement arrivée a signalé son arrivée au directeur des services du département. Je reçois la réponse que l'organisme d'accueil pour ce type de stage est le département et le signataire de la convention Mme la présidente.

Je suis réellement étonnée. Toutes les conventions d'accueil en service restauration ou d'entretien ont jusque-là été signées par les chefs d'établissement. Est-ce une conséquence de la loi 3DS ?

R : Le code de l'éducation indique qu'il appartient à la collectivité de rattachement de définir les modalités d'exploitation du service annexe d'hébergement et de recruter gérer et affecter les personnels techniciens, ouvrier et de service au sein des EPLE.

Il infère de ces compétences, que la collectivité de rattachement peut imposer les conditions dans lesquelles des stagiaires sont accueillis dans les établissements pour exercer des missions analogues à celle des personnels techniciens, ouvrier et de service.

La loi 3DS est sans rapport avec cette compétence qui existe pour les collectivités de rattachement depuis 2004.

1280 / Convocation en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Q : Le 10 octobre 2022 un individu a pénétré dans l'établissement et n'a pas tenu compte de l'interpellation de l'agent d'accueil. Il s'est volatilisé quelques minutes (nous pensons qu'il est allé aux sanitaires) pendant que l'agent d'accueil retournait à l'accueil nous contacter. Quelques minutes plus tard, il est ressorti en vociférant après le même agent d'accueil mais a fini par quitter le lycée sans plus de problèmes. La caméra de surveillance l'a sur ses écrans lorsqu'il s'apprête à pénétrer dans le lycée et ce sont sur nos déclarations que la police a fait les recherches.

Ce matin, le commissariat nous a appelé afin d'aller chercher une convocation en vue du jugement de la personne qui aurait été retrouvée.

Le commissariat a demandé si nous avons un avocat, j'ai supposé que c'était le service juridique du rectorat qui prenait le relai afin de représenter le proviseur.

R : - Soit le juge souhaite convoquer des agents de votre établissement comme témoins, dans ce cas, les agents convoqués se rendent à la convocation et répondent aux questions

- soit le juge convoque le représentant de l'établissement en tant que partie civile. L'établissement peut être partie civile s'il a subi un préjudice, qu'il souhaite que l'auteur de l'infraction lui verse des dommages et intérêts et que le conseil d'administration a autorisé le chef d'établissement à engager des poursuites. Dans une telle hypothèse, sauf difficulté particulière, le service juridique n'a pas vocation à représenter l'établissement à l'audience, laquelle est au demeurant accessible sans avocat. Le service juridique peut naturellement être consulté en amont de l'audience.

NB : il faut distinguer les signalements effectués dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale, aux termes duquel, toute autorité publique signale des crimes et délits, des hypothèses où l'administration porte plainte et se constitue partie civile pour obtenir une indemnisation de l'auteur des faits.

NB 2 : si l'agent d'accueil s'estime victime, il peut porter plainte en son nom, et solliciter auprès du conseil régional la protection fonctionnelle, pour que ses éventuels frais de justice soient pris en charge.

1298 / DDFPT membre de droit au CA

Q : Depuis janvier nous avons 2 directeurs délégués aux formations chacun à mi-temps. M. ... a pris d'autres fonctions, il est à mi-temps DDFPT et à mi-temps inspecteur. M. Y assure la suppléance du mi-temps de DDFPT. Quelles sont les conséquences pour le Conseil d'administration ?

Les 2 peuvent-ils siéger ? Ont-ils tous les deux un droit de vote ? Le deuxième est-il seulement invité au CA ? En cas d'absence de l'un le deuxième peut-il siéger à sa place et avoir un droit de vote ?

R : Les textes ne précisent pas cette question. Il ne prévoit la présence que d'un DDFPT avec droit de vote. Toutefois, le DDFPT siège en qualité de membre de droit, à raison de l'exercice de ses fonctions. Or, le deuxième DDFPT assure la suppléance du 1er sur une partie de son service.

Par conséquent, le jour du CA, le DDFPT membre de droit est celui qui assure les fonctions ce jour-là.

1346 / Convention de création d'UFA

La signature par un établissement support d'UFA de la convention portant création d'UFA n'est plus soumise à l'autorisation préalable du CA. Cet état du droit résulte d'une modification législative entrée en vigueur le 1er janvier 2019.

Annexe :

Code de l'éducation, article L421-3

Les établissements publics locaux d'enseignement sont dirigés par un chef d'établissement.

Le chef d'établissement est désigné par l'autorité de l'Etat.

Il représente l'Etat au sein de l'établissement.

Il préside le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

Il procède de sa seule initiative à la passation de la convention mentionnée à l'article L. 6233-1 du code du travail et au dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 6351-1 du même code.

En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

Le chef d'établissement expose, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration les décisions prises et en rend compte à l'autorité académique, au maire, au président du conseil départemental ou du conseil régional.

1271/ Grève au collège et participation conseil de discipline

Q : Je me permets de vous contacter car jeudi 19/01 je serai gréviste et qu'il est prévu un conseil de discipline ce même jour à 17 h 30.

En tant que gestionnaire, suis-je obligé d'y assister ? Quelle est la règle pour les autres participants (enseignant, surveillant, représentant des personnels, etc.) éventuellement grévistes ?

R : Il n'existe aucun texte réglementaire imposant aux membres de droit d'un CD de siéger lorsqu'ils sont grévistes.

Les membres élus siègent à titre bénévole, la grève est donc sans rapport avec la question de leur mandat en ce qui les concernent.

1476 / Service des enseignants un jour de grève

Q : En cas de grève, est-il légalement possible de décaler des cours de professeurs présents sur des créneaux de collègues en grève avec des matières différentes ?

R : « En application de l'article R421-10 du code de l'éducation, le chef d'établissement définit les services des enseignants dans le respect de leur statut. Dans ce cadre, il peut ponctuellement, y compris en cas de grève :

- décaler les horaires d'enseignement des enseignants présents ;
- modifier les groupes d'élèves dont les enseignants ont la charge.

Par contre, il n'est pas possible de confier à un enseignant l'enseignement d'une discipline qui n'est pas la sienne, sauf si toutes conditions suivantes sont réunies :

- impossibilité d'effectuer le service d'enseignement initialement prévu pour cet enseignant sur la journée considérée
- accord de l'enseignant
- la discipline envisagée correspond aux compétences de l'enseignant. »

Annexe

Décret 2014-940 - Article 4

I. - Les enseignants qui ne peuvent assurer la totalité de leur service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, par le recteur d'académie, à le compléter dans un autre établissement.

Pour les professeurs de lycée professionnel, ce complément de service ne peut être assuré que dans un établissement scolaire public dispensant un enseignement professionnel. Si ce complément de service doit être assuré dans des types de formation autres que la formation initiale, l'accord de l'intéressé est nécessaire.

Les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation soit dans deux autres établissements, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas à un même ensemble immobilier au sens de l'article L. 216-4 du code de l'éducation susvisé, sont réduits d'une heure.

II. - Les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences.

III. - Dans l'intérêt du service, les enseignants mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article 2 du présent décret peuvent être tenus d'effectuer, sauf empêchement pour raison de santé, deux heures supplémentaires hebdomadaires en sus de leur maximum de service.

1215 / Mentions figurant au CDI d'un médecin

Q : Concernant Mme... recrutée en CDI à compter du 1er mai 2022 pour occuper les fonctions de médecin des personnels, nous avons récemment reçu un courrier de l'ordre des médecins nous indiquant que certaines mentions auraient dû figurer sur le contrat et qu'il convenait d'en tenir compte pour les contrats à venir. Pouvez-vous nous faire un rapide retour sur le bien-fondé des remarques émises par l'ordre ?

R : L'ajout des visa demandés, à savoir la référence au Code de la Santé Publique (CSP) ou au Code de Déontologie Médicale, ou à l'un des articles de ces codes, n'est pas une condition de régularité du contrat. Toutefois, la recommandation me paraît judicieuse, en effet votre contrat ne comporte aucune clause spécifique à la fonction de médecin et à son cadre déontologique. Donc les visas seraient bienvenus.

Par ailleurs, le décret 2020-647 est un décret modificatif du décret 82-453, c'est le décret 82-453 modifié qu'il faut viser et non le décret 2020-647.

NB : l'obligation de transmission du contrat au conseil de l'ordre et l'habilitation de ce dernier à adresser des observations à l'agent et à l'employeur résultent de l'article R4127-84 du code de la santé publique.

1343 / Indemnité de rupture conventionnelle

Q : Un enseignant demande une rupture conventionnelle et souhaite se réorienter vers des postes d'aide-soignant. Il travaillerait donc potentiellement pour une autre fonction publique. L'indemnité de RC doit-elle être reversée si l'agent travaille dans les 6 ans uniquement dans la FPE ou dans une des trois fonctions publiques ? D'après nos recherches, seule la FPE est concernée, pouvez-vous me le confirmer ?

R : L'agent n'est tenu de rembourser que s'il est recruté dans la FPE dans les 6 ans.

1344 / CLM et rupture conventionnelle

Q : Je comprends que des agents en position de CLM sont fondés à demander une rupture conventionnelle (nous avons deux situations émanant d'agents en CLM, déterminés à quitter le MEN). Dois-je toutefois demander l'avis du médecin de prévention ?

R : La réglementation (récente sur la rupture conventionnelle) est muette à ce sujet. Toutefois, a minima on doit s'assurer du consentement libre et éclairé de l'agent qui demande la rupture conventionnelle. Un examen préalable auprès du médecin de prévention permettrait de s'assurer que l'état de santé de l'agent n'est pas de nature à altérer son consentement dans le cadre d'une procédure de rupture conventionnelle, le médecin de prévention attestant, par écrit dans un sens ou dans l'autre.

IV. - Les modalités d'organisation des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel et des périodes de formation des élèves en entreprise sont déterminées en début d'année scolaire, pour chaque division, par l'équipe pédagogique, sous l'autorité du chef d'établissement.

De telles dispositions n'existent pas pour les PE affectés en SEGPA. Au demeurant, les stages en SEGPA ne sont pas des PFMP. Le suivi des élèves de SEGPA en stage par les PE relève de l'activité annexe prévue au II de l'article 2 du décret 2014-940 dans le cadre de l'aide et du suivi du travail personnel de l'élève. Cette mission s'effectue sans rémunération complémentaire, elle n'implique toutefois pas comme les PLP des visites sur les lieux de stage.

1216 / Assistants de prévention et sécurité

Q : Les assistants chargés de prévention et de sécurité (APS) peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle ?

R : Je vous le confirme. Ce sont des AED, lesquels bénéficient d'une manière générale de cette protection.

Annexe, décret 2003-484

Article 1

Les assistants d'éducation accomplissent, en application de l'article L. 916-1 et du premier alinéa de l'article L. 916-2 du code de l'éducation susvisé, dans les établissements d'enseignement et les écoles, sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service, les fonctions suivantes :

1° Encadrement et surveillance des élèves dans les établissements ou les écoles, y compris le service d'internat, et, en dehors de ceux-ci, dans le cadre d'activités nécessitant un accompagnement des élèves ;

2° Appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques ;

3° (Supprimé)

4° Accompagnement des élèves aux usages du numérique ;

5° Participation à toute activité éducative, sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements ;

6° Participation aux temps dédiés à la réalisation des devoirs ;

7° Participation aux actions de prévention et de sécurité conduites au sein de l'établissement.

Le contrat précise les fonctions pour lesquelles l'assistant d'éducation est recruté ainsi que les établissements ou les écoles au sein desquels il exerce.

1293 / Temps partiel thérapeutique d'AED et avis concernant la formalisation d'une autorisation

Q : Je suis secrétaire de direction : comment est-ce-que l'administration doit se positionner par rapport à la demande de TPT de Mme xx, AED ?

Le TPT débute à compter du jeudi 23/02 MAIS sans me faire oiseau de mauvais augure, il est probable que la MGEN ne se soit pas positionnée sur l'accord de l'indemnisation de la caisse d'assurance maladie.

Or, l'autorisation de l'employeur est subordonnée à l'accord de l'organisme de sécurité sociale (rappel de M. LEFLAIVE).

Donc et si cet accord nous est donné ultérieurement, le TPT de l'intéressée ne pourra débiter au plus tôt qu'à la date à laquelle il nous est communiqué.

Pourtant et dans ce cas, je contreviendrai à la demande du médecin prescripteur!

Aussi et dans ces conditions, il nous est difficile, - celle-ci concernant aussi le demandeur - de faire coïncider :

-fin du CMO ;

-début du TPT ;

et date d'accord préalable de la MGEN.

Toutefois, je précise qu'à mon sens, la sollicitation de la MGEN pour obtenir l'accord préalable d'indemnisation sous forme d'IJ ne relève pas exclusivement de la responsabilité de l'employeur.

En effet et si la réglementation subordonne l'autorisation de l'employeur à l'accord préalable d'indemnisation par la sécu., elle ne précise pas cependant le rôle de chacun dans cette sollicitation ; on peut donc valablement en déduire qu'elle peut être aussi de la responsabilité du demandeur.

C'est donc un peu cornélien comme situation. Auriez-vous une piste pour concilier toutes ces conditions ?

R : Tant que vous n'avez pas l'accord de la MGEN, il convient de notifier votre refus de TPT au motif que vous n'avez pas cet accord et en visant l'article 11 du décret 86-83.

Compte tenu de ce refus, l'agent en informera son médecin traitant, qui soit autorisera la reprise, soit prolongera le CMO. Il pourra également alerter la MGEN sur le fait que son silence l'empêche d'obtenir un TPT.

1299 / Défiscalisation des heures supplémentaires pour les personnels GRETA

Q : Un représentant des personnels, contractuel et formateur GRETA, s'interroge sur la non défiscalisation des heures supplémentaires, en nous opposant le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 (portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel) à la question écrite n° 00062 de M. Jean-Claude Lenoir publiée dans le JO Sénat du 05/07/2012, sur la rémunération des heures supplémentaires des personnels des GRETA.

En effet, ce décret précise :

Pour les agents publics mentionnés au 1° du III de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, entrent dans le champ d'application de la réduction de cotisations prévue au même article et de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue à l'article 81 quater du code général des impôts les éléments de rémunération suivants :

...

2° Les éléments de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels de l'éducation nationale dans le cadre de leur activité principale, prévus par les décrets du 6 octobre 1950 et du 26 août 2005 susvisés.

1° du III de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale à

III.-Les I et II sont également applicables, selon des modalités prévues par décret :

1° Aux éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires et non titulaires au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif ;

Que pouvons-nous lui répondre ?

Le décret ne vient-il pas modifier la réponse du Ministère de l'éducation nationale publiée dans le JO Sénat du 18/10/2012 – page 2303 ?

La défiscalisation des heures supplémentaires pour ces personnels est-elle alors légitime ?

R : Les heures supplémentaires GRETA ne relèvent pas du décret du 6 octobre 1950 ni du décret du 26 août 2005, mais des deux décrets suivants :

décret n° 93-438

décret 2004-986

1340 / Echange SMS

Q : Une AED ne s'est pas présentée à son service et a envoyé ce matin un message au CPE disant qu'elle ne viendrait pas prendre son service car elle a trouvé un autre travail. Elle considère qu'elle démissionne. Quelle démarche devons-vous entreprendre ?

R : Ces SMS actent la rupture du contrat par démission à compter du 20 février 2023. Un courrier adressé à l'AED notifiera que suites aux échanges de SMS, l'établissement acte qu'elle a démissionné à compter du 20 février 2023 (copie à Jean MONNET).

1341 / Rémunération pendant un AT

Q : Pourriez-vous me confirmer, s'il vous plait, que la rémunération d'un personnel en arrêt de travail pour accident du travail, après les 90 jours à plein traitement, est sans traitement. La salariée a plus de 3 ans d'ancienneté. Le dispositif Citis s'applique-t-il aux contractuels ?

R : Les agents contractuels GRETA ne relèvent pas du CITIS, mais de l'article 14 du décret 86-83 et du régime des accidents du travail du code de la sécurité sociale.

Article 14

L'agent contractuel en activité bénéficie, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès.

Dans cette situation, nonobstant les dispositions de l'article L. 433-2 du livre IV du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières sont portées par l'administration au montant du plein traitement :

- pendant un mois dès leur entrée en fonctions ;
- pendant deux mois après deux ans de services ;
- pendant trois mois après trois ans de services.

A l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, l'intéressé bénéficie des indemnités journalières prévues dans le code susvisé qui sont servies :

- soit par l'administration pour les agents recrutés ou employés à temps complet ou sur des contrats d'une durée supérieure à un an ;
- soit par la caisse primaire de sécurité sociale dans les autres cas.

1343 / Indemnité de rupture conventionnelle

Q : Un enseignant demande une rupture conventionnelle et souhaite se réorienter vers des postes d'aide-soignant. Il travaillerait donc potentiellement pour une autre fonction publique. L'indemnité de RC doit-elle être reversée si l'agent travaille dans les 6 ans uniquement dans la FPE ou dans une des trois fonctions publiques ? D'après nos recherches, seule la FPE est concernée, pouvez-vous me le confirmer ?

R : L'agent n'est tenu de rembourser que s'il est recruté dans la FPE dans les 6 ans.

1345 / Question versement SFT pour mineur confié aux fins de mesure judiciaire d'investigation éducative

Q : Une AED qui perçoit actuellement le SFT pour ses deux enfants m'a adressé une demande pour percevoir également le SFT pour son neveu. Celui-ci lui a été confié par le juge pour enfants par ordonnance du 01/02/2023. Vous trouverez sa demande et l'ordonnance du juge. Pouvez-vous m'indiquer si en théorie nous pouvons verser le SFT à un AED pour la prise en charge d'un mineur confié par le juge aux fins de mesure judiciaire d'investigation éducative ? Si oui d'autres justificatifs sont-ils nécessaires pour donner suite à cette demande ?

R : La réponse à la question n'est pas totalement évidente. Le critère éligibilité au SFT est le fait de supporter la charge effective et permanente de l'enfant au sens des dispositions de l'article L521-2 du code de la sécurité sociale. Cette notion est commune avec celle permettant le versement des allocations familiales.

Si, en principe, le tiers digne de confiance, a vocation à se voir reconnaître cette charge, ce n'est pas systématique, et cela nécessite une appréciation au cas d'espèce.

Compte tenu des principes qui précèdent, je recommande pour accorder le SFT :

- d'exiger un document attestant que l'agent est allocataire de la CAF pour cet enfant
- à défaut, une attestation sur l'honneur de l'agent indiquant qu'il assure la charge effective et permanente de l'enfant au sens des dispositions de l'article L521-2 du code de la sécurité sociale.

Voir le lien :

<https://www.actu-juridique.fr/civil/le-rappel-a-lordre-des-departements-quant-a-lallocation-due-aux-tiers-digne-de-confiance-au-nom-de-linteret-superieur-de-lenfant/>

Décret 85-1148

Article 10

Le droit au supplément familial de traitement, au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente à raison d'un seul droit par enfant, est ouvert aux magistrats, aux fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, à l'exclusion des agents rétribués sur un taux horaire ou à la vacation.

La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit est celle fixée par le titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale.

Lorsque les deux membres d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics, mariés ou vivant en concubinage, assument la charge du ou des mêmes enfants, le bénéficiaire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an.

Les dates d'ouverture, de modification et de fin de droit fixées en matière de prestations familiales par l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale sont applicables au supplément familial de traitement.

1360 / Rémunération pendant un AT

Q : Pourriez-vous me confirmer, s'il vous plait, que la rémunération d'un personnel en arrêt de travail pour accident du travail, après les 90 jours à plein traitement, est sans traitement. La salariée a + de 3 ans d'ancienneté. Le dispositif Citis s'applique-t-il aux contractuels ?

R : Les agents contractuels GRETA ne relèvent pas du CITIS, mais de l'article 14 du décret 86-83 et du régime des accidents du travail du code de la sécurité sociale.

Article 14

L'agent contractuel en activité bénéficiaire, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès.

Dans cette situation, nonobstant les dispositions de l'article L. 433-2 du livre IV du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières sont portées par l'administration au montant du plein traitement :

- pendant un mois dès leur entrée en fonctions ;*
- pendant deux mois après deux ans de services ;*
- pendant trois mois après trois ans de services.*

A l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, l'intéressé bénéficie des indemnités journalières prévues dans le code susvisé qui sont servies :

- soit par l'administration pour les agents recrutés ou employés à temps complet ou sur des contrats d'une durée supérieure à un an ;*
- soit par la caisse primaire de sécurité sociale dans les autres cas.*

- le délai de notification à respecter est bien d'un mois quand le contrat est d'un an ? Ou faut-il prendre l'ancienneté totale de l'AED ?

- lorsque l'on ne souhaite pas renouveler un AED, faut-il en donner le motif ?

R : L'ancienneté à prendre en compte est celle en qualité d'AED auprès du même EPLE employeur, quel que soit le nombre de contrat. Les interruptions de contrat de moins de quatre mois conservent l'ancienneté (cad, elles ne font pas repartir le compteur à zéro).

Par ailleurs, la décision de non-renouvellement n'est pas au nombre des décisions qui doivent être motivées au sens de la loi 79-587.

1220 / Transmission d'informations à Jeunesse et Sports

Q : Un chef d'établissement m'a transmis une fiche information préoccupante concernant un AED qui a montré une vidéo pornographique à des élèves. La CRIP ne s'est pas saisi et a renvoyé vers le parquet. Les parents des mineurs n'envisageaient pas de porter plainte et je ne pense pas que le parquet se saisisse. Lors de l'entretien du chef d'établissement avec cet AED, il aurait indiqué souhaiter éviter les suites éventuelles et c'est dans cet esprit qu'il aurait démissionné.

Néanmoins, lors des échanges, le chef d'établissement a appris qu'il avait des activités extérieures et personnelles qui l'amenaient à être en relation avec des ados, il a indiqué qu'il serait amené à encadrer des jeunes lors du SNU. Avons-nous légalement le droit d'informer le directeur jeunesse et sport ?

R : Ces faits ne relèvent pas d'une information préoccupante, mais d'un signalement au procureur dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale. Il faut vous assurer que le parquet a bien été destinataire de l'ensemble de l'information (pièces éventuelles), y compris des activités connexes de l'AED, de même que du fait qu'il exerce encore ou non dans l'établissement. Le chef du SDJES étant placé sous l'autorité du DASEN, peut également être destinataire des informations.

Annexes

Code de l'action sociale et des familles,

Articles L226-3 et D226-2-5

Le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations. Lorsqu'elles sont notifiées par une fondation ou une association

de protection animale reconnue d'intérêt général à ladite cellule, les mises en cause pour sévices graves ou acte de cruauté ou atteinte sexuelle sur un animal mentionnées aux articles 521-1 et 521-1-1 du code pénal donnent lieu à l'évaluation de la situation d'un mineur mentionnée au troisième alinéa du présent article.

L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée, au regard du référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant fixé par décret après avis de la Haute Autorité de santé, par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. A cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil départemental peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues aux 5°, 5° bis et 5° ter de l'article L. 221-1.

Article D226-2-5

I.-La composition de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 226-3 est déterminée en fonction de la situation du mineur et des difficultés qu'il rencontre.

Cette équipe est composée d'au moins deux professionnels exerçant dans les domaines de l'action socio-éducative, de l'action sociale, de la santé ou de la psychologie.

Les professionnels composant cette équipe relèvent des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile, du service social départemental ou de la cellule mentionnée à l'article L. 226-3.

Des professionnels issus d'autres services, institutions ou associations, concourant à la protection de l'enfance, notamment le service de promotion de la santé en faveur des élèves et le service social en faveur des élèves, réalisent en cas de besoin l'évaluation ou y participent.

Lorsque l'évaluation en cours fait apparaître une problématique spécifique, relevant éventuellement du handicap, et nécessite d'être complétée, l'équipe pluridisciplinaire, sous la responsabilité du président du conseil départemental, recourt à des experts ou services spécialisés.

Les professionnels chargés de l'évaluation sont, sauf exception, différents de ceux chargés du suivi de la famille.

II.-Les professionnels chargés de l'évaluation d'une information préoccupante disposent d'une formation et de connaissances spécifiques portant sur le développement et les besoins fondamentaux de l'enfant en fonction de son âge, la fonction parentale et les situations familiales. Ils sont notamment formés aux conséquences des carences, négligences et maltraitances.

Ces professionnels sont également formés aux méthodes d'évaluation des situations individuelles. Ils s'appuient sur des outils et cadres de référence définis et partagés au sein du conseil départemental et au niveau national.

Les connaissances de ces professionnels sont actualisées.

III.-Le partage d'informations entre les professionnels mentionnés au I aux fins d'évaluer la situation s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 226-2-2.

Code de procédure pénale, article 40

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

1240 / Droit de grève et service civique

Q : Je souhaiterais savoir ce qu'il en est du droit de grève des services civiques qui ne pas des salariés ?

R : Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail, il n'y a donc pas de droit de grève. Le revenu perçu est une indemnité et non un salaire, il n'y a donc pas de retenue pour service non fait.

Si le service civique ne respecte pas son engagement, il peut être fait application de l'article L120-16 du code du service national :

Il peut être mis fin de façon anticipée à un contrat de service civique sans délai en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties, et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. Le contrat peut également être rompu avant son terme, sans application du préavis d'un mois, si la rupture a pour objet de permettre à la personne volontaire d'être embauchée pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour un contrat à durée indéterminée.

En cas de rupture anticipée du fait de l'organisme ou de la personne morale agréée mentionnée au II de l'article L. 120-1, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge précise le ou les motifs de la rupture.

Un service civique qui s'abstient de venir travailler au motif qu'il ferait grève est en faute. Toute la question est de savoir quelle conséquence on tire de cette faute. Enfin, comme il n'y a pas de droit de grève on peut demander de rattraper l'absence.

1303 / CDI AED et crédits d'heures

Q : Une Assistante d'éducation cédésée depuis le 1er février doit un temps de travail différent et très supérieur semble-t-il au nombre d'heure d'un CDD. Comment l'organiser ?

Il semblerait que le volume horaire soit très important voire démesuré pour aller jusqu'au 31 août, date à laquelle je pourrai recalculer un emploi du temps annuel.

R : En application de l'article 5 du décret 2003-484, les AED en CDI ne peuvent plus bénéficier du crédit d'heures pour le suivi d'études. Sur le calcul du temps de travail des AED, je vous invite à vous reporter à la circulaire en ligne sur l'intranet (page 10 et suivantes). Pour le calcul du temps de travail, il convient de scinder l'année en 2, comme s'il y avait deux contrats successifs : un du 01/09/2022 au 31/01/2023 (avec crédit heure, proratisé à la durée), un du 01/02/2023 au 31/08/2023 (sans crédit d'heures).

Dans l'hypothèse, ou l'AED est à temps plein et que le maximum du crédit d'heures avait été attribué, cela donnerait le calcul suivant :

- du 01/09/2022 au 31/01/2023 (5 mois) : $(1607-200) \times 5/12 = 586$ heures

- du 01/02/2023 au 31/08/2023 (7 mois) : $1607 \times 7/12 = 937$ heures

Soit un total de 1523 heures à répartir sur l'année 2022-2023.

A compter de 2023-2024, le service annuel à temps plein sera de 1607h annuelles.

(cf. intranet du BAJ - Rubrique GRH).

1925 / Élection agents CG au CA

R : Vous vous interrogez sur la possibilité pour les agents recrutés par le Conseil Général dans le cadre des contrats d'avenir, pour une durée déterminée de faire partie des électeurs au conseil d'administration. Les contrats d'avenir sont des contrats aidés.

Conformément à l'article R421-26 du code de l'éducation, les agents non titulaires sont électeurs s'ils sont employés par l'établissement ou affectés dans celui-ci pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

Ainsi, si les contrats aidés recrutés par le CG et affectés dans votre établissement y font 150 heures ou plus, ils sont électeurs. S'ils sont affectés à votre établissement sur la totalité de l'année scolaire, ils sont également éligibles.

1949 / CUI-CAE et CA : électeur-éligible

Q : Pouvez-vous me renseigner : Mme X va débiter son CAE CUI (accompagnement d'un élève en situation de handicap) à partir du 20 septembre. Peut-elle être inscrite dans les listes électorales pour le CA ?

R : S'agissant de votre question, les agents en contrat unique d'insertion employés par les EPLE relèvent de la catégorie des personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation au sens des dispositions de l'article R421-26 du code de l'éducation.

Cet article précise en outre :

Les non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

Il en résulte que votre CUI n'est pas éligible et sera électeur à deux conditions cumulatives suivantes :

- être en contrat à la date de clôture de la liste électorale (20 jours avant le scrutin : art. R421-30),
- son contrat de travail comprend plus de 150 heures de travail dans votre établissement sur l'année scolaire 2017/2018.

1950 / Élection des personnels – service civique

Q : Je me permets de vous contacter afin de savoir si les personnels en service civique sont électeurs et éligibles dans les établissements scolaires. Sur une année, leur temps de travail est de 900h.

R : Les volontaires en Service Civique relèvent d'un statut juridique défini dans le code du service national : l'article L 120-1 dispose que Le service civique est un engagement volontaire d'une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l'Agence du service civique, ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans ou aux personnes reconnues handicapées âgées de seize à trente ans, en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation. (...)

L'article L 120-3 dispose que Toute personne remplissant les conditions mentionnées à la section 2 du présent chapitre peut souscrire avec une personne morale agréée un contrat de service civique ou de volontariat associatif dans les conditions fixées au présent chapitre.

L'article L 120-7 dispose que Le contrat mentionné à l'article L. 120-3, conclu par écrit, organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre l'un des organismes ou l'une des personnes morales agréées mentionnées au II de l'article L. 120-1 et la personne volontaire.

Le contrat ne relève pas des dispositions du code du travail.

Le volontaire en service civique n'est donc pas salarié de l'éducation nationale.

L'article L120-6 dispose :

La personne volontaire ne peut réaliser son service civique auprès d'une personne morale agréée ou d'un organisme d'accueil dont elle est salariée ou agent public ou, s'agissant de l'engagement de service civique, au sein de laquelle elle détient un mandat de dirigeant bénévole.

À ce sujet, l'agence nationale du service civique précise :

Le volontaire ne peut réaliser son Service Civique auprès d'une structure dont il est salarié ou agent public ou au sein de laquelle il détient un mandat de dirigeant bénévole. Ainsi, il ne peut être président ou élu au conseil d'administration dans l'organisme dans lequel il est volontaire.

En conséquence, une personne en service civique n'est ni électeur ni éligible au conseil d'administration d'un EPLE où elle est affectée.

R : Il résulte des dispositions reproduites ci-dessous du décret 86-83, dans l'hypothèse où Madame ...obtiendrait une retraite à taux plein le 1er mai 2023 (information donnée par elle lors de la CCP), qu'elle aura droit à une indemnité de licenciement, s'il prend effet avant cette date. Si elle acquiert l'âge de 62 avant la date d'effet du licenciement, l'indemnité de licenciement subit une réduction de 1,67 % par mois de service accompli au-delà de cet âge.

Annexe :
Décret 86-83, articles 51 à 56

1242 / Passion adolescente

Q : Une enseignante est venue me voir ce matin à propos d'un courrier qui lui a été remis par un élève du collège A placé en foyer de la part d'une autre élève du même foyer, elle-même scolarisée au collège B. La professeure avait cette élève en EPS l'année dernière lorsqu'elle exerçait encore à B à mi-temps. Cette lettre est une grande déclaration d'amour. Le principal du collège B va recevoir l'élève et contacter le foyer. Ma question est la suivante : le collège peut-il, par précaution, faire un signalement à la gendarmerie pour le professeur ? Qui au rectorat peut renseigner et conseiller l'enseignante ?

R : Pour une élève déclarer sa flamme à une enseignante, peut être gênant pour cette dernière, mais cela ne constitue pas un délit. Cela ne constitue pas non plus un fait justifiant l'octroi de la protection fonctionnelle à l'enseignante. Il n'y a donc pas lieu à faire de signalement, ni d'accorder une protection particulière. Il en irait différemment si l'élève dans son courrier menacer de commettre des faits répréhensibles ou si elle envisageait d'avoir un comportement intrusif ou harcelant vis à vis de l'enseignante.

1254 / Précision sur la garde d'enfants malade hors Covid

Q : Je ne trouve pas de réponse satisfaisante concernant les congés pour enfant malade. Je ne trouve que des vieux textes.

1. Pouvez-vous me confirmer que c'est toujours 12 demi-journées maximum par parent ?
2. Par année civile ? Par année scolaire ?
3. Mode calcul : nombre de demi-journées hebdo travaillées + 2 demi-journées ?

R : 1. C'est 12 jours (scindables en 24 demi-journées) si un seul des parents peut bénéficier du dispositif d'autorisation d'absence, sinon c'est 6 jours par parent (scindables en 12 demi-journées). Donc, pour bénéficier de 12 jours, il faut attester sur l'honneur que l'autre parent ne bénéficie de telles autorisations d'absences.

2. Par année scolaire, car la période de référence pour le calcul du temps de travail des agents de l'EN est du 01/09 au 31/08

3. Oui (cf. annexe).

Annexe :
Circulaire n° 2017-050 du 15-3-2017
D) Enfant malade et garde d'enfant

Textes de référence

Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982.
Circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983.
Circulaire FP7 n° 1502 du 22 mars 1995.
Circulaire MEN n° 2002-168 du 2 août 2002

Modalités d'attribution

Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical.

Les autorisations d'absences ne dépendent pas du nombre d'enfants et sont accordées dans la limite de :

- 12 jours lorsque l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation ;
- 6 jours lorsque chacun des deux parents peut bénéficier du dispositif.

Méthode de calcul

Les autorisations d'absences sont décomptées en demi-journées effectivement travaillées et comptabilisées par année civile. Le nombre de demi-journées d'autorisation d'absence est calculé à partir du nombre de demi-journées hebdomadaires de service plus deux demi-journées, quels que soient la quotité de temps de travail de l'agent et le nombre d'heures de travail à assurer pour chacune des demi-journées considérées.

Par exemple, un professeur qui travaille le lundi toute la journée, mardi toute la journée, mercredi matin et jeudi toute la journée, pourra bénéficier de $7 + 2$ demi-journées = 9 demi-journées d'absence par année civile.

Situation administrative

Lorsque le nombre maximal d'absences auxquelles peut prétendre l'agent a été dépassé, une retenue est opérée sur le traitement à proportion du dépassement.

1256 / Renseignement sur bénéficiaire COP

Q : Le collège dispose actuellement de plusieurs logements de fonction. Ceux-ci n'étant pas occupés suite aux demandes de dérogation accordées, trois Conventions d'Occupation Précaire ont été mises en place :

- 1 pour un agent du département travaillant au collège,
- 1 pour une fonctionnaire d'État travaillant dans un lycée de la ville,
- 1 à titre dérogatoire pour un agent territorial juriste au CD23.

Je sais qu'une COP ne peut être mise en place que pour un fonctionnaire de l'Éducation Nationale ou un agent territorial travaillant au collège. Cependant, un AED travaillant au collège peut-il en bénéficier à titre dérogatoire ?

R : Pour accorder une dérogation, il faut un texte réglementaire qui prévoit une telle dérogation. La réglementation sur les logements de fonction en EPLE ne le prévoit pas.

1272 / Dégradation de véhicule au lycée

Q : La question du jour porte sur la dégradation de deux véhicules, appartenant à des agents région, stationnés dans l'établissement par un autre agent région qui a passé le souffleur et projeté des cailloux brisant le pare-brise arrière du véhicule et le phare arrière d'une autre voiture. Les véhicules avaient été déplacés pour éviter tout incident mais pas assez loin a priori...Quelle est responsabilité (financière) de l'établissement dans cette situation ?

R : En l'espèce, la faute personnelle de l'agent ne peut être relevée. Reste à savoir, s'il existe une faute de service.

Si la distance préconisée pour garer sa voiture était manifestement insuffisante, au regard de la puissance du souffleur, on peut effectivement considérer que cet accident révèle une faute dans l'organisation du service.

En application de l'article R421-10, le chef d'établissement prend au nom de l'Etat représenté par le recteur les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens.

Toute mise en cause concernant la réparation de ce préjudice, lié à cette compétence du CE, doit donc être adressée au recteur (bureau des affaires juridiques), sauf si le montant modeste de l'indemnisation peut être assumé sur le budget de fonctionnement de l'EPLE.

L'assureur du propriétaire du véhicule doit donc adresser un courrier de mise en cause au rectorat sous votre couvert. Vous joindrez à ce courrier votre courrier circonstancié sur cet incident accompagné d'un plan de situation et des caractéristiques techniques du souffleur.

Annexes :

Article 11 loi 83-634

I.-A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions

prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

II.- Sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile du fonctionnaire ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

III.-Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

IV.-La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

V.-La protection peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire.

Elle peut également être accordée, à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.

VI.-La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV et V la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux personnes mentionnées au V. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

VII.-Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par le fonctionnaire ou les personnes mentionnées au V.

Code de l'éducation, article R421-10

En qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement :

1° A autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers ;

2° Veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves ;

3° Prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;

4° Est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur ;

5° Engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes.

A l'égard des élèves, il est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10-1, soit en saisissant le conseil de discipline :

a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;

b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Il peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à l'article R. 511-14 ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

[1282 / Contingent annuel autorisations absences membres de formations spécialisées CSA](#)

Q : Dans le cadre de la mise en place des nouvelles instances, nous souhaitons savoir si l'arrêté du 27 novembre 2015 relatif aux modalités d'utilisation du contingent annuel d'autorisations d'absence des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régis par l'arrêté du 1er décembre 2011 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale est toujours en vigueur notamment sur la partie relative au transfert de jours (article 2).

R : Le nouveau texte de référence en la matière est l'arrêté du 15 juin 2022 fixant le contingent annuel d'autorisations d'absence des membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la fonction publique de l'Etat.

Un arrêté ou une circulaire est-il en préparation, ou publié, au MEN pour la mise en œuvre de ces dispositions ?

[1296 / Fonctionnement établissement avec UFA en lien avec un mouvement de grève](#)

Q : Je crois savoir que dans l'enseignement primaire, les enseignants doivent se déclarer grévistes en amont du jour de grève, afin que le service soit organisé et la sécurité respectée. Qu'en est-il pour les personnels des établissements secondaires : enseignants, vie scolaire.... Une organisation s'impose aux chefs d'établissement notamment pour assurer la sécurité.

Qu'en est-il pour des formateurs en UFA, sachant que les apprentis ont un temps de travail de 35 h hebdomadaire. Une anticipation au niveau de l'UFA est nécessaire pour organiser une journée de grève ?

En effet si le nombre de formateurs grévistes est trop important, les apprentis ne peuvent pas être pris en charge. Dans ce cas il nous incombe d'organiser leur retour en entreprise. Mais pour ce faire il nous faudrait connaître en amont le nom des grévistes. Est-ce envisageable ?

R : A l'éducation nationale, seuls les enseignants du 1er D sont soumis à une obligation de déclaration préalable. Les autres personnels, y compris les formateurs CFA, n'y sont pas soumis. Par ailleurs, comme je viens de répondre au CFAA, rien n'empêche de modifier le service des enseignants présents (CFA ou hors CFA) : il appartient à l'autorité fonctionnelle de définir le service des agents non-grévistes, y compris d'adapter ce service en fonction des circonstances, notamment issues de l'absence de personnels pour grève. Dans ce cadre, et pour assurer une continuité du service, l'autorité fonctionnelle peut décider d'affecter des agents sur des tâches qui relevaient en temps normal du service d'autres agents grévistes. Les agents présents, en application du principe d'obéissance hiérarchique, doivent se conformer aux prescriptions de l'autorité fonctionnelle. En d'autres termes, si le directeur du CFAA leur demande de remplacer leurs collègues grévistes, ils ont non seulement le droit de le faire, mais ils en ont l'obligation.

1305 / Forfait mobilité durable cumul d'aides

Q : Dans la note académique, il est mentionné que le FMD est cumulable avec le remboursement mensuel des frais de transport public ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret de 2010. Dans le même paragraphe, il est souligné qu'un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret de 2010 ainsi qu'à une prise en charge au titre du FMD.

Je comprends donc qu'un agent ayant un abonnement au service Vélim pour l'année et qui bénéficie du remboursement de 50% de cet abonnement peut cumuler cette aide avec le FMD s'il fait du covoiturage par exemple, mais qu'il ne peut solliciter le FMD pour ce même mode de déplacement à vélo. Pouvez-vous confirmer cette interprétation ?

R : L'article 8 du décret 2020-543 dispose :

Au titre des déplacements réalisés à compter du 1er septembre 2022, le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité et à une prise en charge au titre du présent décret. Dès lors comme vous l'indiquez, un agent qui dispose d'un remboursement partiel de son abonnement Vélim au titre du décret du 21 juin 2010 ne peut bénéficier du FMD au titre de l'utilisation de ce même abonnement.

1342 / Crédits d'heures pour mandat électif

Q : Nous nous interrogeons sur le crédit d'heures dont peuvent bénéficier les enseignants ayant des mandats électifs. Voici les questions recensées :

Le texte de référence sur lequel nous devons nous baser est-il bien la circulaire n° 2017-050 du 15-3-2017 : celle-ci ne précise pas le nombre d'heures forfaitaires pour les élus départementaux et régionaux : quel forfait devons-nous appliquer dans ce cas ?

Le calcul doit-il bien être fait en fonction du temps de travail devant élèves : exemple pour un enseignant certifié, conseiller municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants : $7h \times (18/35) = 3h30$

Retenue sur salaire : nombre de jours/30 uniquement sur le traitement brut et l'ISOE ?

Ce crédit d'heures est-il cumulable avec les autorisations d'absence de droit pour participer aux séances, réunions et commissions dont ils sont membres ?

R : 1- s'agissant des réunions suivantes, si le CGCT dispose que ces autorisations d'absence accordées de plein droit peuvent ne pas être rémunérées, les circulaires auxquelles renvoient la circulaire de 2017 ne prévoient pas de retrait de rémunération. Ce sont donc des autorisations de plein droit avec maintien de la rémunération.

- aux séances plénières ;
- aux réunions des commissions dont il est membre ;
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes (y compris les EPCI) où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.

L'agent doit informer par écrit le rectorat sous couvert du CE dès qu'il a connaissance de la date et de la durée de l'absence envisagée pour se rendre et participer aux séances et réunions auxquelles il est convié.

2- s'agissant du crédit d'heures, qui s'ajoute aux précédentes

- Les crédits d'heures prévues par la réglementation sont accordées par trimestre. En principe, il n'y a pas de lissage entre les trimestres, et l'agent n'est tenu de ne prévenir que 3 jours avant l'utilisation du crédit d'heures. Par dérogation au point précédent, le CGCT dispose que, pour les personnels enseignant, le crédit d'heure est lissé sur l'année et le planning des jours est fixé également pour l'année (R2123-6, R3123-5, R4135-5 CGCT).

- les crédits d'heures sont proratisés à la quotité de service

- pour les personnels enseignants, les durées d'heures sont converties en heures d'enseignement, par application d'un rapport entre l'ORS hebdomadaire et le temps hebdomadaire légal (R2123-6, R3123-5, R4135-5 CGCT) : par exemple 18/35 pour un certifié.

- vous trouverez à cette adresse les durées de crédit d'heure trimestrielle (à multiplier par 4 pour l'année), pour les titulaires de mandats municipaux, départementaux ou régionaux

- Un élu qui détient plusieurs mandats peut cumuler les autorisations d'absence et les crédits d'heures auxquels il a droit au titre de chacun des mandats qu'il exerce. Ce temps maximal de crédit d'heures ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile (articles L.2123-5, L3123-3et L4135-3 CGCT, et réponse à question parlementaire).

- le crédit d'heures n'ouvre pas droit au maintien de la rémunération par l'employeur, ils font donc l'objet d'une retenue sur traitement

3- Crédit d'heures au titre de mandat exercés dans des EPCI

3-1 dans les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes (EPCI à fiscalité propre)

Tous les conseillers communautaires doivent être conseillers municipaux (article L273-5 du code électoral) : Monsieur...est bien conseiller municipal de ...en plus d'être vice-président communauté de communes ...

Ils bénéficient du cumul du crédit d'heure au titre de leur mandat municipal et de celui obtenu au titre de leur qualité de membre de l'EPCI, dans la limite d'un mi-temps annuel (comme pour le cumul conseiller municipal et conseiller départemental).

Crédit d'heure au titre de l'EPCI :

L'article R5211-3 dispose :

2° Le président, les vice-présidents et les membres de l'organe délibérant de l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, et L. 5216-1 sont assimilés respectivement au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant cet établissement public.

Par exemple, le vice-président de la communauté d'agglomération du ..., dispose à ce titre, d'un crédit d'heure égal à celui d'un adjoint au maire d'une commune de 28527 habitants (population totale). S'il est par ailleurs adjoint au maire de ... et conseiller départemental de la ..., il bénéficie en plus des crédits d'heures attachés à ces deux mandats, le total des crédits d'heure ne pouvant excéder un mi-temps annuel, soit pour un certifié à temps plein une décharge hebdomadaire de service de 9h.

3-2 dans les syndicats de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, et les syndicats mixtes (pas de personnel concerné dans votre question)

Ils bénéficient du cumul du crédit d'heure au titre de leur mandat municipal et de celui obtenu au titre de leur qualité de membre de l'EPCI, dans la limite d'un mi-temps annuel (comme pour le cumul conseiller municipal et conseiller départemental).

Crédit d'heure au titre de l'EPCI :

L'article R5211-3 dispose :

1° Le président, les vice-présidents et les membres de l'organe délibérant de l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L. 5212-1, L. 5332-1 et L. 5711-1 sont, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, assimilés respectivement au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de cet établissement public ;

Si le membre de l'EPCI est également élu au conseil municipal, il ne dispose de crédit d'heures que dans le cadre de son mandat municipal (cette interprétation est celle de la DAJ, mais est contestée par le ministère de l'intérieur, qui défend, dans ce cas la règle du cumul de crédit d'heures dans la limite d'un mi-temps annuel).

S'il est absent et qu'il ne justifie pas son absence, notamment par la déclaration d'heures au titre du crédit d'heures pour exercice d'un mandat électif, il est en absence de service fait justifiant une retenue sur rémunération d'un trentième, pour chaque journée d'absence.

A noter que les jours non ouvrés sont également retenus, s'ils sont encadrés par deux jours d'absence injustifiée (CE, 7 juillet 1978, Sieur Omont, req. n°039186).

1344 / CLM et rupture conventionnelle

Q : Je comprends que des agents en position de CLM sont fondés à demander une rupture conventionnelle (nous avons deux situations émanant d'agents en CLM, déterminés à quitter le MEN). Dois-je toutefois demander l'avis du médecin de prévention ?

R : La réglementation (récente sur la rupture conventionnelle) est muette à ce sujet. Toutefois, a minima on doit s'assurer du consentement libre et éclairé de l'agent qui demande la rupture conventionnelle. Un examen préalable auprès du médecin de prévention permettrait de s'assurer que l'état de santé de l'agent n'est pas de nature à altérer son consentement dans le cadre d'une procédure de rupture conventionnelle, le médecin de prévention attestant, par écrit dans un sens ou dans l'autre.

1225 / Autorisation de sortie scolaire

Q : Une directrice a organisé une sortie au cinéma qui devait se dérouler ce matin. Les parents de l'un de ses élèves sont séparés et la directrice avait l'autorisation de la maman, dont c'est la semaine de garde, pour que l'enfant puisse participer à la sortie. Or, ce matin, le papa s'est présenté à l'école en déclarant qu'il s'opposait à ce que son fils aille au cinéma. Pourriez-vous s'il vous plaît m'indiquer ce que prévoit la loi dans ce cas-là (pour ce matin, la maman est finalement venue chercher son enfant qui n'a pas pu aller au cinéma...)?

R : L'autorisation de participation à une sortie scolaire facultative est un acte usuel de l'autorité parentale. Un seul parent peut autoriser, l'accord de l'autre étant présumé. Cette présomption peut être renversée, si l'autre parent notifie son désaccord. Si l'administration avait fixé un délai aux parents pour notifier l'autorisation, le désaccord notifié postérieurement après ce délai pourra ne pas être pris en compte par l'administration. Si l'administration a des raisons sérieuses de penser que l'autre parent ne serait pas d'accord, elle veille à solliciter l'accord des deux parents.

1241 / Demande de confirmation PPMS

Q : Dans le cadre des PPMS AI et RME, les chefs d'établissement et directeurs d'école ont l'obligation de mettre en œuvre des exercices annuels. Un certain nombre ne le fait pas. Le type de risque auquel renvoient ces PPMS est-il de nature à pouvoir déboucher sur un contentieux au pénal si l'on devait, par exemple, déplorer des victimes ou des blessés parmi nos personnels ou les élèves ?

Dans le cas où les exercices ne seraient pas faits, nonobstant l'existence d'un PPMS, la responsabilité personnelle des directions d'école ou d'EPLÉ peut-elle alors être engagée ? De facto ou selon la situation ?

R : Au plan civil (condamnation à des dommages et intérêts) la responsabilité personnelle me paraît exclue : il faut une faute personnelle dont l'exceptionnelle gravité la rend détachable du service.

Au plan pénal, c'est moins exclu. Le manquement délibéré à une obligation particulière de sécurité peut entraîner une condamnation pénale, si l'agent n'est pas en mesure de démontrer qu'il a fait tout ce qu'il pouvait compte tenu de ses moyens et de ses prérogatives, et lorsque ce manquement a conduit à une ITT. Il faudrait néanmoins établir que les blessures ou les décès seraient la conséquence directe et certaine de l'absence d'exercices réalisés conformément au PPMS.

NB : à noter que depuis la loi Reilhac (loi 2021-1716 du 21 décembre 2021) sur la fonction de directeur d'école, l'élaboration du PPMS dans le 1er degré n'est plus de la responsabilité du directeur, mais de celle du DASEN et du Maire. Le directeur ne fait que donner un avis. L'organisation des exercices prévus au PPMS est, par contre, bien de la compétence du directeur d'école.

Annexes :

Code pénal, Article 222-19

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

Article 222-20

Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 121-3

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Code de l'éducation

Article L411-4

Chaque école dispose d'un plan pour parer aux risques majeurs liés à la sûreté des élèves et des personnels. Ce plan est établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou

l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté. Le directeur donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école. Pour cela, il peut consulter les personnels compétents en matière de sécurité. Il assure la diffusion de ce plan auprès de la communauté éducative et le met en œuvre. Il organise les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité.

1247 / Démission des représentants des parents d'élèves au conseil d'école

Q : Une directrice d'école rencontre une situation que je n'ai jamais eue à traiter ; les représentants des parents d'élèves (titulaires et suppléants) l'informent de leur volonté de démissionner du conseil d'école. Ils rencontrent des relations très conflictuelles avec la collectivité locale. Les questions de la directrice sont les suivantes :

Que se passe-t-il en cas de démission collective des représentants des parents d'élèves, suppléants et titulaires ? Doit-on organiser de nouvelles élections ou un tirage au sort ? Le conseil d'école, peut-il se tenir sans leur présence ou doit-il être reporté ?

R : Dans une telle hypothèse, l'arrêté du 13 mai 1985 n'a pas prévu de nouvelle élection. Le conseil d'école siège donc valablement sans représentants des parents d'élèves.

NB : le tirage au sort prévu à l'article 4 ne concerne que le cas d'absence d'élus à l'issue des résultats.

cf. Arrêté du 13 mai 1985, articles 4 à 6

1248 / SEGPA et Natation

Q : J'aurai besoin d'informations concernant une professeur des écoles qui enseigne en SEGPA. A-t-elle le droit d'enseigner la natation seule ? Après des recherches, voilà ce que j'ai trouvé :

1/ Au regard de la note de service du 28-02-2022 dont voici le lien <https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo9/MENE2129643N.htm>, au chapitre Normes d'encadrement à respecter avant, pendant et après la séance de cette note, il est précisé que :

Les professeurs des écoles qui exercent dans le 2nd degré sont soumis aux mêmes règles du taux d'encadrement du 1er degré. Ils peuvent être accompagnés du professeur d'EPS. Dans le cadre de projets inter degrés qui réunissent élèves du 1er et 2nd degré, la norme d'encadrement la plus exigeante s'applique.

2/ J'ai contacté l'IA-IPR d'EPS qui me dit : à ma connaissance seul le statut d'enseignant d'EPS permet d'encadrer seul une classe en natation du fait des exigences du concours (épreuve de sauvetage). Je me suis tournée vers mon collègue d'un autre département, qui me dit : le statut de PE ne lui permet pas d'enseigner seul. Il doit respecter les taux d'encadrement. L'âge des élèves n'a pas à voir grand-chose...

En principe dans ce département-là, il y a une organisation de service qui permet aux profs d'EPS d'être en co-intervention avec le PE.

3/J'ai consulté la FAQ d'Eduscol à ce sujet <https://eduscol.education.fr/document/16621/download>, et il en ressort

Un professeur des écoles, enseignant en SEGPA, peut-il enseigner la natation ?

Dans le cadre de son statut, un professeur des écoles est habilité à enseigner la natation à ses élèves, en veillant à ce que toutes les conditions de sécurité (encadrement, surveillance, etc.) soient bien respectées. Dans le cadre d'un projet cycle 3 au collège, il est possible d'envisager une co-intervention professeur de SEGPA et professeur d'EPS. Cette co- déroule dans le respect des taux d'encadrement, sur la base d'une élaboration conjointe de la progressivité des apprentissages et d'une organisation pédagogique précise, notamment en termes de répartition des effectifs

4/ J'ai consulté une professeure d'EPS qui me dit : cela dépend du nombre d'élèves de segpa et du nombre de non nageurs : s'il y a plus de 8 non nageurs, il vaut mieux être deux profs (PE et PLC) (f FAQ)

- si le PE ne se sent pas compétent, il doit avoir droit à de la formation (pour des raisons de sécurité, mais aussi parce que tout le monde comprendra qu'il n'est pas bon d'avoir un prof stressé pour enseigner la natation sereinement !!)

- la co-intervention est à privilégier : inclure ses élèves dans un groupe de collégiens permet au PE de s'occuper de ses élèves avec les conseils d'un prof EPS

Il faut donc étudier le cas de ce PE avec toutes ces données en tête. La seule chose inenvisageable est que les élèves n'aillent pas à la piscine et n'apprennent pas à nager ! A l'institution d'assurer la sérénité pour le-la PE et la possibilité d'avoir 100% de nageurs en fin de cycle 3.

5/ Ce qui différencie les PE et les profs d'EPS c'est qu'au concours les profs d'EPS doivent avoir une épreuve en sauvetage aquatique que n'ont pas les professeurs des écoles.

R : La circulaire indique : - Les professeurs des écoles qui exercent dans le second degré sont soumis aux mêmes règles du taux d'encadrement du premier degré. Ils peuvent être accompagnés du professeur d'EPS. Il résulte de ces dispositions que les professeurs des écoles doivent nécessairement être accompagnés d'un autre adulte lorsqu'ils encadrent des activités de piscine en SEGPA (sans compter le surveillant de bassin dont la présence est requise en plus de l'encadrement).

[1273 / Natation SEGPA accompagnement par un stagiaire L3](#)

Q : Le collègue xx m'interroge sur une proposition d'encadrement de la natation en SEGPA. La difficulté est la suivante : l'enseignant de la SEGPA est du 1er degré et ne peut donc encadrer seul l'enseignement de la natation. Le principal propose qu'un étudiant de L3 en stage dans l'établissement, et ayant validé le test de sauvetage aquatique, accompagne cet enseignant.

Cette proposition vous paraît-elle recevable ? Cet étudiant remplit bien toutes les conditions de recrutement de nos contractuels, mais il n'en a pas le statut. Y aurait-il une solution pour qu'il intervienne en tant que contractuel et non dans le cadre de son stage ? Je vous remercie par avance pour vos éclairages (c'est un peu urgent car le cycle natation doit commencer...).

R : Il résulte des éléments que je vous ai communiqués dans mon mail précédent que les professeurs des écoles en SEGPA doivent appliquer la réglementation du 1er degré sur l'accompagnement aux activités de natation. Les personnes supplémentaires qui ne sont pas enseignantes doivent être agréés par l'IA-DASEN. Cet étudiant doit donc obtenir l'agrément du DASEN.

Par ailleurs, un avenant à la convention de stage devra prévoir les séances de natation au cours desquelles il accompagne. La circulaire indique : - Les professeurs des écoles qui exercent dans le second degré sont soumis aux mêmes règles du taux d'encadrement du premier degré. Ils peuvent être accompagnés du professeur d'EPS. -

Il résulte de ces dispositions que les professeurs des écoles doivent nécessairement être accompagnés d'un autre adulte lorsqu'ils encadrent des activités de piscine en SEGPA (sans compter le surveillant de bassin dont la présence est requise en plus de l'encadrement).

[1276 / Demande de communication de conventions de stages de la part d'une ex-tutrice et saisine de la CADA](#)

Q : Je me permets de vous transférer ce mail surprenant (à savoir. Nous n'avons jamais reçu le courrier de cette dame en date du 2 novembre 2022, vérification faite auprès de tous les services (formation initiale et continue). La formulation du courrier est bien trop imprécise pour que nous puissions y donner une suite : nous n'avons pas le nom des étudiants concernés qui avaient pu être en stage dans cette association et, de plus, nous ne conservons pas les annexes pédagogiques qui sont récupérées par les professeurs sur lesquelles il y a le nom du tuteur et des horaires essentiellement. Je rappelle que je signe, en moyenne, 1000 conventions à l'année.

Pouvez-vous me donner des éléments juridiques qui puissent étayer ma réponse au CADA ou pouvez-vous répondre directement.

Annexe : formulaire de saisine de la CADA

R : Ces documents sont effets communicables en principe à cette personne. Toutefois, vous pouvez répondre à la CADA que la demande est trop imprécise et qu'elle devrait à minima comporter le nom et le prénom des étudiants stagiaires pour qu'il puisse y être répondu, en mentionnant comme vous me l'indiquez le nombre de conventions de stages signées par an. Vous pouvez pour fonder votre propos, vous appuyer sur la jurisprudence du conseil d'Etat : Conseil d'Etat, 8 SS, du 14 novembre 1994, 138280.

En outre, vous pourrez indiquer, qu'en application de l'instruction 2005-003 (point 2.3 page 16) le Lycée n'est pas tenu de conserver les conventions de stage (sans incidence financière) plus de 2 ans après le stage. Je vous remercie de me mettre en copie de votre réponse.

1281 / Démarche promotionnelle

Q : Un établissement privé dédié à la préparation des concours d'enseignement, offre à présent une préparation aux épreuves du CRPE, ciblant en priorité les épreuves écrites de français et de mathématiques. Cet établissement nous contacte afin de relayer l'information. Au-delà de la conformité de la formation apparemment labellisée par l'inspection générale, peut-on diffuser cette information et la relayer aux écoles pour quelles mêmes la communiquent éventuellement ? Cette démarche promotionnelle via les écoles me dérange et me semble peu appropriée.

R : Il est en effet exclu de relayer cette information. En effet, le principe de neutralité qui s'impose à tout agent public, interdit qu'un agent dans l'exercice de ses fonctions, promeuve les services payants d'une entreprise privée.

1307 / Réunion conjointe de l'équipe éducative et parents séparés

Q : Deux directeurs d'école prévoient une équipe éducative conjointe pour deux frères scolarisés en CP et grande section. Lors d'un échange téléphonique avec le père, (les parents sont séparés et sont en contentieux pour la garde des enfants), celui-ci a exprimé son souhait de venir accompagné de son avocat.

R : Le code de l'éducation ne prévoit pas la possibilité pour les parents d'être accompagnés et/ou représentés par une autre personne qu'un représentant d'une association de parent d'élève ou par un autre parent d'élève.
article D321-16 code de l'éducation.

1308 / Récolte de fonds via une cagnotte en ligne

Q : Je vous sollicite à propos d'une question d'une directrice d'école qui projette d'organiser une sortie scolaire avec nuitées. Pour financer ce projet, cette directrice souhaite récolter des fonds en ouvrant une cagnotte en ligne via MA TROUSSE à projet. La coopérative scolaire de cette école est gérée par l'OCCE. Ma question est la suivante : est-il possible pour un directeur d'école de collecter des fonds via de tels dispositifs ? Doit-il demander une autorisation à son IEN, à la DASEN ?

R : Le dispositif Trousse à projet est géré par un groupement d'intérêt public auquel adhère le ministère de l'éducation nationale. C'est un dispositif spécifique de financement participatif conçu pour l'éducation nationale.

Le directeur d'école, peut en accord avec l'OCCE, faire des démarches sur ce site pour récolter des fonds au profit de la coopérative scolaire.

1309 / Radiation d'élève

Q : Je prends votre attache au sujet de la radiation d'un élève d'une école de ma circonscription vers une école du département ... Dans le cas présent, l'autorité parentale est partagée, les parents de l'élève étant néanmoins en instance de divorce. Le père, selon les déclarations de la mère en équipe éducative en date du 17 janvier, ne verrait son enfant, que 3 fois/mois avec une médiation.

La mère souhaite emménager à ... Elle en a informé la directrice lui demandant un certificat de radiation. Le père, informé après coup par son ex-conjointe, a manifesté par courriel auprès de la

directrice, son opposition. Pour moi, il s'agit quand même d'un acte usuel, la directrice pouvant donc délivrer le certificat de radiation.

Toutefois, au regard de la situation conflictuelle entre les parents, je vous remercie de bien vouloir m'apporter un éclairage législatif sur la décision à prendre.

R : Cette radiation est effectivement un acte usuel. Toutefois, la présomption d'accord de l'autre parent, ne joue que si l'autre parent ne s'est pas opposé préalablement, ou que les circonstances de l'espèce pouvaient faire naître un doute sérieux sur l'accord de l'autre parent. En l'espèce, les circonstances que vous évoquez permettaient à l'administration d'avoir un doute sérieux sur l'accord présumé du père. Par conséquent, cette radiation ne pourra avoir lieu sans l'accord du père.

Toutefois, vous évoquez des visites médiatisées. Si un jugement a confié la résidence principale de l'enfant à la mère et mis en place des visites médiatisées, la mère est fondée à radier seule l'enfant, à condition que ce soit pour l'inscrire dans l'établissement scolaire de son domicile. La mère, pour bénéficier de cette prérogative, devra vous produire le jugement.

1347 / Compétences collectivités/Etat ?

Q : L'équipement des PSY EN EDA qui exerce dans le 1er D mais à l'échelle d'une circonscription, donc au service des élèves de plusieurs écoles réparties sur plusieurs communes, relève-t-il des collectivités ou de l'Etat ?

R : Difficile d'apporter une réponse définitive à cette question. Dans la question parlementaire reproduite ci-dessous, le MEN élude la question.

Les compétences de la commune énumérées par le code de l'éducation concernent essentiellement les activités d'enseignement. On peut à mon sens soutenir que l'équipement des PSY ne relèverait pas des communes, si ce n'est peut-être de mettre en place les conditions matérielles permettant la tenue d'entretiens individuels. Le SGEN déplore l'hétérogénéité des conditions matérielles des PSY-EDA, due à des équipements variables données par les communes, ce qui laisserait à penser qu'en pratique les communes s'en chargent, plus ou moins bien.

Compte tenu de flou, je pense que vous devriez interroger le ministère sur leur position en la matière.

Annexes :

Article L212-4

La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'oeuvres protégées. Lorsque la construction ou la réhabilitation d'une école maternelle ou élémentaire d'enseignement public est décidée, le conseil municipal tient compte, pour le projet de construction ou de réhabilitation, des recommandations pour une école inclusive de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement mentionné à l'article L. 239-2.

Lors de la création d'une école publique, un accès indépendant aux locaux et aux équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives est aménagé. Un tel accès est également aménagé à ces locaux et équipements qui font l'objet de travaux importants de rénovation, lorsque le coût de cet aménagement est inférieur à un pourcentage, fixé par décret en Conseil d'Etat, du coût total des travaux de rénovation. Ce décret en Conseil d'Etat fixe également les conditions d'application du présent alinéa.

Article L212-5

L'établissement des écoles publiques, créées par application de l'article L. 212-1, est une dépense obligatoire pour les communes.

Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée :

- 1° Les dépenses résultant de l'article L. 212-4 ;
- 2° Le logement de chacun des instituteurs attachés à ces écoles ou l'indemnité représentative de celui-ci ;
- 3° L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ;
- 4° L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ;
- 5° Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des personnels de service, s'il y a lieu.

De même, constitue une dépense obligatoire à la charge de la commune le logement des instituteurs qui y ont leur résidence administrative et qui sont appelés à exercer leurs fonctions dans plusieurs communes en fonction des nécessités du service de l'enseignement.

Question écrite de M. Michel Charasse (Puy-de-Dôme - RDSE)
publiée dans le JO Sénat du 25/09/2008 - page 1913

M. Michel Charasse indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'occasion de chaque rentrée, des « psychologues scolaires » - dont la nécessité et l'utilité n'ont jamais été démontrées - sont affectés dans certaines écoles publiques, leurs compétences étant étendues à l'école d'affectation et aux écoles primaires publiques de plusieurs écoles environnantes. Il lui fait observer qu'aucune notification officielle de ces affectations n'est adressée au maire de la commune concernée. Toutefois, celui-ci reçoit rapidement une demande du psychologue scolaire afin de lui fournir les moyens en matériels nécessaires à son travail et de répartir les dépenses correspondantes sur les communes voisines, lesquelles ne sont pas plus informées que la commune d'affectation, le maire de cette commune n'ayant aucun moyen coercitif pour obliger les communes voisines à payer. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que : 1. désormais, les maires des communes concernées par l'affectation d'un psychologue scolaire soient informés par l'autorité académique de l'affectation d'un fonctionnaire à cet effet ; 2. pour informer les maires qu'ils devront contribuer aux frais de fonctionnement du poste de psychologue scolaire à la condition toutefois de démontrer que les frais en cause rentrent bien dans le cadre des dépenses obligatoires prévues pour les communes par la loi Jules Ferry ; 3. quelles mesures il compte prendre pour qu'en fin d'année scolaire, les maires soient informés des résultats obtenus par le psychologue, le compte-rendu d'activité actuel ne leur étant pas communiqué et étant sans intérêt puisqu'il ne démontre pas l'heureux effet (sic) de la présence de ce fonctionnaire et qu'il se contente d'aligner des statistiques d'interventions sans intérêt ; 4. pour que l'action des psychologues scolaires soit dirigée en priorité en direction des parents qui sont dans la plupart des cas responsables des difficultés psychologiques et psychiques de leurs enfants.

Réponse du Ministère de l'éducation nationale
publiée dans le JO Sénat du 03/12/2009 - page 2807

Le code de l'éducation, en son article L. 912-1, indique que les psychologues scolaires, personnels spécialisés, sont membres des équipes éducatives des écoles. Leurs interventions, conformément à l'article D. 321-9 du même code, ont pour finalités d'améliorer la compréhension des difficultés et des besoins des élèves et d'apporter des aides spécifiques, en complément des aménagements pédagogiques mis en place par les maîtres dans leur classe. La coordination et l'organisation du fonctionnement de ces ressources spécifiques d'aide et de soutien aux élèves en difficulté sont assurées par l'inspecteur, chargé de la circonscription du 1er degré, dans le cadre du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dont il est responsable. C'est également à l'inspecteur de l'éducation nationale, sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qu'il appartient d'évaluer l'efficacité du RASED et de ses personnels, dont les psychologues scolaires. Dans ce cadre législatif et réglementaire, l'information des élus quant à l'implantation des postes des personnels de l'éducation nationale,

l'orientation de leurs missions et l'évaluation de leur efficacité relève du conseil départemental de l'Éducation nationale qui, en application des articles R. 235-10 et R. 235-11 du code de l'éducation, peut être consulté et émettre des vœux sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans le département, notamment sur la répartition des emplois d'enseignant des écoles maternelles et élémentaires publiques. Le code de l'éducation dispose, dans son article L. 132-1, que l'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines, pendant la période d'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1, est gratuit. La commune a la charge de toutes les fournitures à usage collectif. Celles qui sont destinées à un seul et même élève et restent sa propriété ne relèvent pas du principe de gratuité, il est toutefois fréquent que les communes étendent leur prise en charge à tout ou partie des fournitures individuelles.

1348 / Dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles

Q : Je me permets de vous solliciter concernant la situation de la commune A qui souhaite opter pour une organisation dérogatoire à la rentrée scolaire 2023. Le conseil municipal qui a délibéré s'est prononcé en faveur de la semaine de 4 jours.

La commune comporte quatre écoles :

- deux conseils d'école ont voté en faveur de la semaine de 4 jours ;
- deux conseils d'école ont voté pour le maintien de l'organisation actuelle (semaine de 4,5 jours).

Dans ces conditions, le DASEN peut-il autoriser le passage à 4 jours ?

R : Il résulte des dispositions du code de l'éducation qu'il n'est pas nécessaire que tous les conseils d'école d'une même commune soient en faveur de la demande de dérogation, pour que le DASEN soit considéré comme régulièrement saisi d'une telle demande, le DASEN conservant son pouvoir d'appréciation pour prendre la décision.

Toutefois, il résulte du 8^{ème} alinéa de l'article D521-12, compte tenu qu'il n'existe pas une majorité de conseil d'école en faveur de la dérogation, que le DASEN n'a le choix qu'entre les deux options ci-dessous :

- accorder la dérogation pour les deux écoles favorables
- refuser la dérogation pour toutes les écoles

Article D521-12

I. – Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie veille au respect des conditions mentionnées aux articles D. 521-10 et D. 521-11. Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial mentionné à l'article L. 551-1 du code de l'éducation. Il s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L. 141-2.

II. – Saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D. 521-10.

Ces adaptations peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

1° Des dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsque l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes ;

2° Des dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier

leur répartition. Ces dérogations peuvent s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national dans des conditions dérogeant à l'article D. 521-2, accordée par le recteur d'académie.

Les adaptations prévues au 1° et, lorsqu'elles ont pour effet de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées ou sur moins de vingt-quatre heures hebdomadaires, les adaptations prévues au 2° sont justifiées par les particularités du projet éducatif territorial.

Avant d'accorder les dérogations prévues au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école, il veille à ce qu'elles tiennent compte des élèves en situation de handicap et, lorsque les adaptations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial, il s'assure de la qualité éducative des activités périscolaires proposées. Il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap.

Lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire dans les conditions prévues au 1° ou au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.

III. – Avant de prendre sa décision, le directeur académique des services de l'éducation nationale consulte, dans les formes prévues par les articles D. 213-29 et D. 213-30 du code de l'éducation, la collectivité territoriale compétente en matière d'organisation et de financement des transports scolaires ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental mentionné à l'article R. 411-5, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale.

1349 / Questions portant sur le conseil d'école

Q : Je me permets de vous solliciter au sujet d'un questionnaire portant sur les conseils d'école. En effet, dans le cadre de la préparation d'un conseil d'école, une mairie indique à l'école concernée que, je cite, nos représentants ne pourront à nouveau représenter la mairie au Conseil d'école que si un écrit, quel que soit la forme, fixe clairement les sujets qui peuvent être abordés au dit conseil à l'exclusion de tout autre même porté par les parents. Pour nous, deux règles essentielles ne sont pas franchissables : les financements de la mairie à l'école et la gestion du personnel communal sous toutes ses formes qui sont des sujets qui doivent se traiter en bilatéral. La mairie souhaite également que tous les sujets abordés en conseil d'école soient documentés. Est-il possible que la question du financement de l'école par la mairie soit abordée de cette façon ? Qu'en est-il de la question de la documentation des sujets abordés ?

R : Les compétences du conseil d'école sont définies à l'article D411-2 du code de l'éducation. Il appartient, en application de l'article D411-1, au directeur d'école en sa qualité de président de déterminer l'ordre du jour et d'adresser cet ordre du jour et les convocation 8 jours avant le conseil. Il infère du point précédent que les convocations doivent être accompagnées de tout document utile permettant d'éclairer les membres.

Le maire peut également provoquer la réunion du conseil d'école sur un ordre du jour qu'il détermine.

Il résulte des textes ci-dessous que les financements de la mairie et la gestion du personnel communal peuvent être abordés lorsque ces points sont en rapport avec les compétences du conseil d'école.

Par ailleurs, le directeur d'école se doit d'échanger loyalement avec les services de la mairie, avant les réunions du conseil d'école et la fixation de l'ordre du jour avant l'envoi des convocations.

cf. Articles D411-1 et D411-2 du Code de l'éducation

1350 / Organisation des inscriptions à l'école

Q : Une mairie souhaite utiliser la conciergerie de l'école pour accueillir, sur le temps scolaire, le public souhaitant inscrire ses enfants.

La directrice n'est pas favorable à ce projet. La mairie peut-elle mettre en place son dispositif ou existe-t-il des restrictions ? Pour contextualiser : il s'agit d'une école qui accueille un volume très important d'élèves (plus de 600).

Ce qui est appelé la conciergerie est en réalité une loge située dans les bâtiments scolaires, à proximité de l'accès principal. Un agent d'accueil y est présent de 08h30 à 11h pour gérer les flux d'élèves en dehors des horaires prévus pour les arrivées et les départs (rdv médicaux...). A partir de 11h, c'est la directrice qui gère ces flux.

R : Le projet envisagé ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal de l'école durant le temps scolaire ; ainsi, il ne doit pas mobiliser le personnel affecté à l'école sur d'autres tâches que celles prévues dans le cadre du temps scolaire, ni gêner l'exercice de ces tâches. Par conséquent :

- la réception à la conciergerie des dossiers d'inscription ne doit pas être effectuée par la personne qui assure la présence à la loge normalement, selon les horaires habituels
- Elle doit donc être assurée par un personnel supplémentaire
- Cette activité ne doit pas gêner la personne habituellement à la loge dans l'exercice de ses missions (gestion des flux).

1351 / Situation d'une élève par rapport à son père

Q : J'ai besoin de votre avis concernant la situation d'une de mes élèves de CM2. Les parents sont séparés, chacun gardant l'autorité parentale. Le domicile de l'enfant est fixé exclusivement chez la maman et le papa n'a, d'après le dernier jugement, qu'un droit de visite en lieu médiatisé (Association...). Tout cela est dans l'extrait du jugement joint. Il se trouve que ce papa, qui reçoit les informations sur la vie de l'école et sur la scolarité de sa fille, s'est dernièrement manifesté par deux fois :

- par un courrier postal déposé à l'école et adressé à sa fille

J'en ai informé la maman et lui ai remis ce courrier pour en faire l'usage le plus adapté. Je signifierai à ce papa que l'école n'a pas vocation à véhiculer du courrier personnel...

- par un mail où il se porte volontaire pour aider à l'organisation du cross de l'école, le mardi 4 avril.

Ce point me préoccupe et j'en ai également informé la maman. Au regard du jugement, peut-il être à ce point à proximité de sa fille ?

Je pense que non, mais sur ce point, j'ai besoin de votre avis.

Une nouvelle audience est prévue la semaine prochaine ; la maman va demander l'autorité exclusive mais nous n'aurons sans doute pas la réponse pour le mardi 4 avril...

R : Les parents n'ont aucun droit à exiger d'être pris comme accompagnateurs d'une activité scolaire.

En la matière, vous disposez d'un large pouvoir d'appréciation. Si vous estimez que sa participation présente un risque pour qu'il prenne contact directement avec sa fille ou indirectement via ses camarades, il convient de décliner son offre de participation.

1178 / Demande autorisation absence journées administratives

Q : Il s'agit de la CPE du collègue ... Elle souhaite rattraper des heures suite à participation au CA et à un conseil de classe. Pouvez-vous m'indiquer si cela doit donner lieu à récupération ... ou pas ?

R : Si la présence au CA est effectuée en tant que membre de droit, c'est une situation de travail. (en tant que membre élu, la présence est bénévole).

Si le CA a lieu en dehors des horaires de travail, cela constitue du travail supplémentaire, ouvrant droit à récupération.

Le régime indemnitaire des CPE (décret 91-468) ne précise pas quelles sont les tâches indemnisées, ni que cette indemnité compense un travail supplémentaire exercé au-delà de l'ORS. Le régime indemnitaire ne peut donc fonder la présence au CA sans récupération (à la différence des attachés gestionnaires, pour qui l'IFSE comprend une partie indemnitaire indemnisant forfaitairement les dépassements horaires : ancienne IFTS).

Les 4 heures d'autonomie prévues par les textes ne peuvent être mobilisées pour le CA. Ces 4 heures concernent des activités complémentaires faites à l'initiative du CPE (convocation des familles, participation à une réunion à l'initiative du CPE ...).

Annexe :

Arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat aux personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale

Article 1

Dans les établissements publics d'enseignement du second degré, le temps de travail effectif des personnels d'éducation se répartit, dans le respect de la durée annuelle de référence de 1 607 heures prévue à l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé, sur une période comprenant :

- la totalité de l'année scolaire définie à l'article L. 521-1 du code de l'éducation susvisé ;
- dans le cadre de leurs missions, un service d'été d'une semaine après la sortie des élèves et d'une semaine avant la rentrée des élèves et un service de petites vacances ne pouvant excéder une semaine.

Article 2

Quatre heures hebdomadaires sont laissées sous la responsabilité des agents pour l'organisation de leurs missions.

TITRE II : ASTREINTES DES PERSONNELS LOGÉS PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE (Articles 3 à 4)

Article 3

Une astreinte peut être mise en place pour les besoins du service durant la semaine, la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés pour effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes, des installations, des biens mobiliers et immobiliers. Le temps d'intervention durant l'astreinte donne lieu à une majoration des heures travaillées au moyen d'un coefficient multiplicateur de 1,5, soit une heure trente minutes pour une heure effective.

1219 / Indemnités de licenciement

R : Il résulte des dispositions reproduites ci-dessous du décret 86-83, dans l'hypothèse où Madame ...obtiendrait une retraite à taux plein le 1er mai 2023 (information donnée par elle lors de la CCP), qu'elle aura droit à une indemnité de licenciement, s'il prend effet avant cette date. Si elle acquiert l'âge de 62 avant la date d'effet du licenciement, l'indemnité de licenciement subit une réduction de 1,67 % par mois de service accompli au-delà de cet âge.

Annexe :

Décret 86-83, articles 51 à 56

1243 / Forfait mobilité durable justification du covoiturage

Q : Le décret n°2020-543 du 9 mai modifié relatif au versement du Forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat, précise notamment les contrôles devant être vérifiés par l'employeur. A ce jour, nous avons trois demandes.

Deux sont des personnels qui ont covoituré ensemble, à tour de rôle, avec leurs véhicules personnels. La 3ème est un personnel qui a fait appel à une plateforme mais qui utilise un fichier Excel de covoiturage et une application sur le téléphone de type *whatsapp*. Tous les personnels ont fourni : une demande de versement du forfait mobilités durables et une attestation sur l'honneur qui correspond au cas n° 2 des possibilités énoncées dans le décret.

La déclaration sur l'honneur indique : je tiens à disposition de mon employeur tout justificatif utile d'utilisation effective du covoiturage

Le texte ne précise pas quels sont les justificatifs évoqués. Quels pourraient être à votre avis, ces justificatifs ? Le but étant de limiter les demandes illicites que l'on ne pourrait ni maîtriser, ni contrôler, si elles devaient être nombreuses.

R : A minima vous pouvez à mon sens exiger : si l'agent passe par une plateforme, un document nominatif issu de celle-ci ; ou s'il ne passe pas par une plateforme, une attestation du covoitureur qui confirme le nombre de jour, le trajet et l'identité du conducteur principal).